



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8172

Projet de loi portant modification :

1° du Nouveau Code de procédure civile ;

2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

Date de dépôt : 13-03-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-06-2023

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-03-2023	Déposé	8172/00	<u>3</u>
18-04-2023	Avis de la Chambre de Commerce (14.4.2023)	8172/01	<u>12</u>
20-04-2023	Avis de la Cour Supérieure de Justice (28.3.2023)	8172/03	<u>15</u>
20-04-2023	Avis du Parquet general (22.3.2023)	8172/02	<u>18</u>
20-06-2023	Avis du Conseil d'État (20.6.2023)	8172/04	<u>23</u>
28-06-2023	Commission de la Justice Procès verbal (39) de la reunion du 28 juin 2023	39	<u>28</u>
05-07-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	8172/05	<u>58</u>
05-07-2023	Commission de la Justice Procès verbal (40) de la reunion du 5 juillet 2023	40	<u>67</u>
05-07-2023	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (48) de la reunion du 5 juillet 2023	48	<u>91</u>
12-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°63 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°4 - Projet de loi N°8172	<u>115</u>
12-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°63 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°8172	<u>118</u>
14-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-07-2023) Evacué par dispense du second vote (14-07-2023)	8172/06	<u>120</u>
18-08-2023	Publié au Mémorial A n°518 en page 1	Mémorial A N° 518 de 2023	<u>123</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>126</u>

8172/00

N° 8172

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Nouveau Code de procédure civile ;

**2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la
procédure en cassation**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 13.3.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des
Députés le projet de loi portant modification :

1° du Nouveau Code de procédure civile ;

2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Château de Berg, le 10 mars 2023

La Ministre de la Justice,
Sam TANSON

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de pérenniser dans le Nouveau Code de procédure civile (ci-après NCPC) la mesure prévue par l'article 2 de loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale¹, relative à la tenue des audiences de plaidoiries dans les affaires soumises à la procédure écrite.

Lors de la situation pandémique le Gouvernement avait mis en place toute une série de mesures sanitaires qui avaient pour finalité d'endiguer la propagation du coronavirus SARS-CoV-2. Ces mesures visaient, en premier lieu, d'éviter le plus possible le rassemblement de personnes dans des lieux exigus. Une de ces mesures s'est traduite par une adaptation exceptionnelle des procédures judiciaires afin d'éviter que les audiences soient surpeuplées et contribuent ainsi à la propagation du virus.

Par conséquent, l'article 2 de loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale imposait aux mandataires des parties de faire connaître par écrit et en avance à la juridiction saisie leur intention de plaider l'affaire. A défaut les mandataires étaient dispensés de se présenter à l'audience de plaidoiries.

Cette procédure d'exception a vite été adoptée par les magistrats et les avocats. Guidé par l'expérience de cette mesure, qui a pris fin le 15 juillet 2021, le milieu professionnel a exprimé de part et d'autre sa position favorable par rapport à l'intégration de cette mesure de manière pérenne dans le droit commun, notamment parce qu'elle permet de traiter plus d'affaires lors d'une audience.

Le Gouvernement propose dès lors d'intégrer cette mesure dans le droit commun par le biais du présent projet de loi. Le principe de la publicité des débats étant fondamental, la règle reste le droit aux plaidoiries et il est dès lors fait droit d'office à la demande des mandataires des parties de plaider l'affaire et l'audience de plaidoiries se tient lorsqu'une seule partie s'exprime en ce sens.

Il est également proposé d'intégrer une disposition similaire dans la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation².

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Modifications du Nouveau Code de procédure civile

Art. 1^{er}. A l'article 140 le terme « quinze » est remplacé par le terme « trente ».

Art. 2. A l'article 222-3 du Nouveau Code de procédure civile le dernier alinéa est supprimé.

Art. 3. A l'article 226 du même Code il est ajouté un nouvel alinéa 1^{er} qui prend la teneur suivante :

« **Art.226.** Au plus tard huit jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font savoir par écrit, y compris la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

Art. 4. A la suite de l'article 18 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation il est inséré un nouvel article 18-1 libellé comme suit :

« **Art. 18-1.** Au plus tard huit jours avant la date des plaidoiries, les mandataires des parties et le ministère public font savoir à la Cour de cassation s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit

¹ Journal officiel, Mémorial A 2020 n° 1052

² Journal officiel, Mémorial A 1885 n° 23

à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. ».

Chapitre 3 – Entrée en vigueur

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le 16 septembre 2023.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article premier rectifie un oubli législatif. La loi du 15 juillet 2021 portant modification : 1° du Nouveau Code de procédure civile ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ; 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale³ a augmenté le délai de l'article 133 du NCPC pour former contredit en matière d'ordonnance de paiement de quinze à trente jours à partir de la notification de l'ordonnance. L'article 140 du NCPC actuel prévoit que l'ordonnance conditionnelle de paiement ne peut être rendue exécutoire qu'à partir de l'expiration des quinze jours accordés au débiteur pour former contredit. Il s'agit donc de supprimer cette contradiction en remplaçant le délai de quinze jours de l'article 140 actuel par les trente jours prévus par l'article 133.

Article 2

Le deuxième article supprime le dernier alinéa de l'article 222-3 du NCPC. L'article 222-3 s'applique dans le cadre de la mise en état simplifiée. Ledit dernier alinéa dispose que : « *Dans les huit jours suivant la notification de l'ordonnance de clôture, les mandataires des parties font savoir au juge de la mise en état s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin.* ». L'article 3 du présent projet de loi introduit une disposition similaire à l'article 226 du NCPC. Etant donné que l'article 226 du NCPC fait partie des dispositions communes régissant la mise en état, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité juridique, de supprimer le dernier alinéa de l'article 222-3. Ainsi, à l'avenir il n'y aura qu'une disposition unique qui règlera ce point tant pour la mise en état ordinaire que pour la mise en état simplifiée.

Article 3

L'article 3 de la loi sous projet modifie l'article 226 du NCPC en lui ajoutant un nouveau premier alinéa. Ce nouvel alinéa s'inspire de l'article 2, paragraphe 2, point 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ainsi que du dernier alinéa de l'article 222-3 du NCPC. La loi sous projet maintient le principe que les mandataires doivent confirmer à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire.

Le texte sous projet reprend aussi le principe du dernier alinéa actuel de l'article 222-3 du NCPC selon lequel l'audience de plaidoiries se tient lorsqu'une seule partie s'exprime en ce sens.

L'article 3 tel que proposé règle également la conséquence du silence des mandataires. Lorsqu'aucun mandataire n'a indiqué à la juridiction saisie son intention de plaider l'affaire, tous les mandataires sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin.

En ce qui concerne la procédure de mise en état ordinaire, les moyens réputés réitérés sont ceux repris dans les conclusions de synthèse visées à l'article 194 alinéa 3 du NCPC ou à défaut dans les dernières conclusions notifiées. Dans le cadre de la procédure de mise en état simplifiée, les moyens

³ Journal officiel, Mémorial A 2021 n°541

réputés réitérés sont ceux contenus dans l'acte introductif d'instance et les conclusions en réponse, en réplique, en duplique ainsi que des corps de conclusions supplémentaires en application de l'article 222-2 paragraphe 5 du NCPC, le cas échéant.

Finalement, pour permettre une organisation correcte des audiences, il est encore précisé que les mandataires des parties doivent informer la juridiction saisie quant à leur intention de plaider au plus tard huit jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries.

Attendu que l'article 226 du NCPC fait partie des dispositions communes s'appliquant tant à la mise en état ordinaire qu'à la mise en état simplifiée, le dernier alinéa de l'article 222-3 est supprimé par l'article 2 de la loi sous projet afin d'éviter une insécurité juridique.

Article 4

L'article 4 de la loi sous projet propose d'insérer une disposition similaire à celle de l'article 3 dans la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation afin de permettre également dans les procédures devant la Cour de cassation de pouvoir dispenser les mandataires des parties à se présenter à l'audience de plaidoirie. Il est ainsi inséré un nouvel article 18-1 dans la loi modifiée du 18 février 1885 précitée à la suite de l'article 18 relatif à la fixation de l'audience de plaidoirie. Il incombera aux mandataires des parties et au ministère public de faire connaître à la Cour de cassation leur intention de plaider l'affaire. Comme pour le dispositif de l'article 3, à défaut d'avoir manifesté leur intention de plaider, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin.

Article 5

L'article 5 prévoit que la loi sous projet entre en vigueur le 16 septembre 2023. Cette date coïncide avec la rentrée judiciaire et le début de l'année judiciaire 2023-2024.

*

TEXTE COORDONNE

NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Art. 140. L'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée en application de l'article 133 ne pourra être rendue exécutoire que dans le délai de six mois à partir de l'expiration des **quinze** trente jours accordés au débiteur pour former contredit. Ce délai passé, l'ordonnance sera considérée comme non avenue.

De même, la procédure sur le contredit à l'ordonnance de l'article 137 doit être commencée dans le délai de six mois à partir du contredit; sinon l'ordonnance sera considérée comme non avenue et tous les frais seront à la charge du demandeur.

Art. 222-3. Si le défendeur ne comparaît pas ou dans les huit jours suivant le dépôt au greffe des dernières conclusions notifiées dans le délai imparti, le cas échéant en application de l'article 222-2, le juge de la mise en état invite les parties à déposer au greffe leur dossier de procédure et leurs pièces dans un délai de huit jours, au terme duquel il prononce la clôture de l'instruction de l'affaire et fixe la date de l'audience de plaidoiries.

~~Dans les huit jours suivant la notification de l'ordonnance de clôture, les mandataires des parties font savoir au juge de la mise en état s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin.~~

Art. 226. Au plus tard huit jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font savoir par écrit, y compris la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin.

Les conclusions ne sont pas lues à l'audience.

**LOI MODIFIEE DU 18 FEVRIER 1885
sur les pourvois et la procédure en cassation**

Art. 18. Aussitôt après l'expiration des délais déterminés par les dispositions qui précèdent, le greffier remettra au président de la Cour supérieure de justice toutes les pièces déposées.

A la première audience utile, l'affaire sera appelée sur la mise au rôle de la Cour. Celle-ci fixe, après avoir entendu le ministère public et les avocats à la Cour des parties, s'ils sont présents, l'audience à laquelle l'affaire sera plaidée.

Art. 18-1. Au plus tard huit jours avant la date des plaidoiries, les mandataires des parties et le ministère public font savoir à la Cour de cassation s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi n'a pas d'implications financières sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° du Nouveau Code de procédure civile ; 2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Luc Konsbruck
Téléphone :	247-88532
Courriel :	luc.konsbruck@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet a pour objectif principal de pérenniser la mesure mise en place la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale durant la période pandémique et qui permettait aux mandataires des parties d'être dispensés de se présenter à l'audience de plaidoiries. Il est aussi profiter pour redresser un oubli législatif au niveau de la procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	N/A
Date :	24/02/2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Autorités judiciaires, Barreaux des Ordres des Avocats de Luxembourg et Diekirch

- Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
Les procédures judiciaires écrites peuvent se voir accélérer du fait qu'il n'est plus obligatoire pour les mandataires de se présenter à l'audience de plaidoiries pour uniquement remettre leur farde de procédure et de se référer à leurs conclusions écrites, sans autres plaidoiries.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
Les procédures judiciaires s'appliquent sans distinction de genre.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

8172/01

N° 8172¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Nouveau Code de procédure civile ;

**2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la
procédure en cassation**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.4.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objectif principal de pérenniser dans le Nouveau Code de procédure civile (ci-après le « NCPC ») la mesure (qui a pris fin le 15 juillet 2021¹) prévue par l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale² durant la période pandémique et qui permettait aux mandataires des parties au litige d'être dispensés de se présenter à l'audience de plaidoiries dans les affaires soumises à la procédure écrite.

Le Projet permet également de redresser un oubli législatif au niveau de la procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement.

En bref

- La Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs de poursuivre l'amélioration de l'efficacité de la justice, notamment en accélérant et simplifiant les procédures judiciaires écrites.
- La Chambre de Commerce approuve que l'adaptation exceptionnelle des procédures judiciaires soit intégrée de manière pérenne dans le droit commun.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet prévoit qu'à présent il ne sera plus obligatoire pour les mandataires, respectivement les avocats des parties, de se présenter à l'audience de plaidoiries devant les juridictions judiciaires, dans les affaires soumises à la procédure écrite.

Le système antérieur prévoyait que chaque mandataire des parties au litige devait se présenter ou se faire représenter afin de remettre en audience publique sa farde de procédure contenant ses conclusions écrites et les conclusions écrites adverses, en s'y référant uniquement et sans plaider, alors que la procédure était uniquement écrite et non pas orale.

1 Lien vers le texte de la loi du 15 juillet 2021 portant modification : 1° du Nouveau Code de procédure civile ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ; 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale.

2 Lien vers le texte de la loi modifiée du 19 décembre 2020

Lors de la dernière situation pandémique une des mesures sanitaires prise était d'éviter le plus possible le rassemblement de personnes dans les lieux exigus et donc cette mesure fut appliquée aux procédures judiciaires, respectivement aux audiences auprès des juridictions judiciaires, et ce afin de pouvoir maintenir les activités de ces juridictions.

L'article 2 de la loi du modifiée du 19 décembre 2020, portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, imposait aux mandataires, respectivement aux avocats des parties, de faire connaître par écrit et en avance à la juridiction saisie leur intention de plaider l'affaire et à défaut ils étaient dispensés de se présenter à l'audience de plaidoiries.

Après la mise en place d'une telle mesure il s'est avéré que tant les avocats que les magistrats des juridictions judiciaires l'ont approuvée et donc adoptée. Après la fin de cette mesure temporaire, le 15 juillet 2021³, ces professionnels ont exprimé leur souhait de faire perdurer cette mesure, permettant ainsi de traiter plus d'affaires lors d'une audience par les magistrats et évitant ainsi des déplacements inutiles aux Tribunaux d'arrondissement et à la Cour Supérieure de Justice et donc une perte de temps aux mandataires des parties.

Bien entendu le principe de la publicité des débats étant fondamental, la règle est le droit de plaider et si un des mandataires demande à la juridiction saisie de plaider l'affaire, l'audience de plaidoiries a lieu.

Au vu des considérations qui précèdent, l'article 3 du Projet ajoute un nouvel alinéa 1^{er} à l'article 226 du NCPC, fixant ainsi le délai de 8 jours avant l'audience de plaidoiries aux mandataires, respectivement aux avocats des parties, « *de faire savoir par écrit et y compris la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire* ». Si un mandataire souhaite plaider l'affaire, l'autre devra alors également se présenter devant la juridiction saisie le jour de l'audience de plaidoiries, sinon les mandataires sont dispensés de se présenter à la prédite audience et la juridiction saisie considèrera que les parties ont réitéré leurs moyens, contenus dans leurs conclusions écrites.

La même disposition est également intégrée par le législateur dans la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation⁴, alors que la procédure devant la Cour de cassation est aussi une procédure écrite.

Ces dispositions devront entrer en vigueur pour la prochaine rentrée judiciaire 2023-2024 afin de tenir leur objectif principal, tel que prévu par le Projet à l'article 5 fixant l'entrée en vigueur de la future loi « *le 16 septembre 2023* », date de la prochaine rentrée judiciaire.

Enfin, au niveau de la procédure d'ordonnance de paiement, l'article 1^{er}, 9^o, de la loi du 15 juillet 2021 portant notamment modification du NCPC avait augmenté le délai fixé à l'article 133 du NCPC pour former contredit en matière d'ordonnance de paiement de 15 à 30 jours à partir de la notification de l'ordonnance ; la prédite loi n'avait cependant pas augmenté ce délai également à l'article 140 du NCPC qui prévoit que l'ordonnance conditionnelle de paiement ne peut être rendue exécutoire qu'à partir de l'expiration des 15 jours accordés au débiteur pour former contredit. Les auteurs du Projet proposent donc de remédier à ceci et de remplacer le délai de 15 jours fixé à l'article 140 du NCPC également par le délai de 30 jours, ce qui assure la cohérence juridique.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

3 Lien vers le texte de la loi du 15 juillet 2021 portant modification : 1° du Nouveau Code de procédure civile ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ; 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale.

4 Lien vers le texte de la loi modifiée du 18 février 1885

8172/03

N° 8172³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Nouveau Code de procédure civile ;

**2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la
procédure en cassation**

* * *

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(28.3.2023)

La Cour supérieure de justice est invitée à faire parvenir à Madame le Procureur général d'Etat ses observations concernant le projet de loi portant modification 1° du Nouveau Code de procédure civile et 2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation.

La modification projetée a pour objet essentiel de pérenniser la mesure prévue par l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale relative à la tenue des audiences de plaidoiries dans les affaires soumises à la procédure écrite.

Ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs, la magistrature a souhaité le maintien desdites modalités qui ont pu faire leurs preuves durant la pandémie.

La Cour Supérieure de justice approuve partant la modification projetée qui n'appelle pas d'observations particulières de sa part.

Luxembourg, le 28 mars 2023

*Le Président
de la Cour Supérieure de Justice*

Roger LINDEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8172/02

N° 8172²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Nouveau Code de procédure civile ;

**2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la
procédure en cassation**

* * *

AVIS DU PARQUET GENERAL

(22.3.2023)

Le projet de loi en examen vise à rendre facultatif la tenue d'une audience dans les procédures contentieuses devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile¹ et dans les procédures contentieuses devant la Cour d'appel siégeant en matière civile et commerciale² ainsi que dans la procédure de cassation. La tenue d'une audience publique devient l'exception, qui suppose que l'une des parties ou, dans le cadre de la procédure de cassation, outre les parties également le Ministère public, en fasse la demande. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience et les mandataires des parties sont dispensés de se présenter à l'audience.

Cette procédure est reprise de l'article 222-3, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, qui a été introduit par l'article 1^{er}, point 20°, de la loi du 15 juillet 2021 ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale³ et qui avait confiné cette procédure à la mise en état simplifiée, applicable aux affaires dans lesquelles la valeur de la demande est inférieure ou égale à 100.000 euros et qui n'opposent qu'un seul demandeur à un seul défendeur⁴.

Elle trouve un autre précédent dans l'article 2, points 2° et 3°, de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale⁵, législation d'exception qui était d'application temporaire au cours de la crise du COVID-19.

Les auteurs du projet font état de ce que « *le milieu professionnel a exprimé de part et d'autre sa position favorable par rapport à l'intégration de cette mesure de manière pérenne dans le droit commun, notamment parce qu'elle permet de traiter plus d'affaires lors d'une audience* ».

Cette mesure est certainement de nature à accroître l'efficacité de la justice, dans la mesure où elle dispense les juridictions et les avocats de participer, dans des matières soumises à procédure écrite, à des audiences dont la pertinence n'a pas été jugée suffisante par les parties pour les inciter à solliciter que l'affaire fasse l'objet d'une plaidoirie en audience publique. Elle constitue donc indiscutablement une économie de temps pour les magistrats et les avocats. Elle contribue cependant, d'un autre point de vue, à réduire dans ce domaine à une peau de chagrin la publicité des audiences des juridictions, qui constitue pourtant une obligation constitutionnelle, figurant actuellement à l'article 88 de la Constitution et, à partir du 1^{er} juillet 2023, à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Constitution révisée, à l'article 108 de celle-ci. Il est vrai que l'intérêt public de ces audiences est de toute façon, au regard

1 Matière formant l'objet du Titre IX du Livre IV du Nouveau Code de procédure civile.

2 Voir l'article 587 du Nouveau Code de procédure civile, opérant un renvoi aux « *autres règles établies pour les tribunaux inférieurs* » et l'article 599, alinéa 1, disposant que « [1] *l'affaire est instruite sous le contrôle d'un conseiller de la chambre à laquelle elle est distribuée, dans les conditions prévues par les articles 203 à 228 [...]* ».

3 Mémorial, A, n° 541 du 19 juillet 2021.

4 Article 222-1, paragraphe 1, alinéa 1, nouveau, du Nouveau Code de procédure civile, introduit par l'article 1, point 20°, de la loi précitée.

5 Mémorial, A, 2020, n° 1056 du 22 décembre 2020.

de la nature écrite de la procédure, fort modeste, comparé à celui des audiences relatives à des procédures orales, notamment en matière pénale. Cet intérêt pour le public qui voudrait assister à ces audiences a par ailleurs été amoindri davantage encore par le remplacement, par la loi du 11 août 1996 sur la mise en état en matière de procédure civile contentieuse⁶, de la lecture des conclusions par un rapport du juge rapporteur⁷ dont l'objet était de reprendre « *en synthèse les arguments développés dans les conclusions communiquées par les avocats* »⁸. La loi précitée du 15 juillet 2021 a finalement supprimé le rapport, motif pris qu'il « *n'a pas de vraie utilité dans la pratique [puisqu'] [l]es différents avocats concernés sont évidemment au courant de leur argumentation de celle de la partie adverse* »⁹, argument qui ne vaut toutefois pas pour le public qui voudrait, sur base de son droit constitutionnel, assister à l'audience. Elle a ajouté, sur suggestion du Conseil d'Etat¹⁰, que « *[l]es conclusions ne sont pas lues à l'audience* »¹¹. Le présent projet de loi poursuit cette tendance en érigeant en principe qu'aucune audience publique de plaidoirie n'aura lieu, sauf demande d'une partie. Aux fins de compenser cette tendance, qui peut paraître problématique au regard de l'esprit du principe constitutionnel de la publicité des débats, qui implique qu'« *une justice clandestine est suspectée d'arbitraire et [qu'] il convient d'informer le public de la manière dont les litiges sont tranchés* »¹² il se recommande vivement de poursuivre les efforts actuels de publication en ligne des jugements et arrêts rendus par les juridictions judiciaires¹³.

Le projet de loi étend la solution proposée – de la suppression de principe de l'audience de plaidoirie, sauf demande des parties – préconisée pour les procédures contentieuses devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et les procédures contentieuses devant la Cour d'appel siégeant en matière civile et commerciale, à la procédure de cassation.

Les auteurs du projet souhaitent appliquer ce principe « *dans les procédures devant la Cour de cassation* »¹⁴, donc dans toutes les procédures devant cette Cour. Ils proposent à cet effet de compléter la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation d'un article 18-1.

Ce dernier prévoit, de façon fort opportune, que la tenue d'une audience peut être demandée, outre par les parties, également par le Ministère public, qui est en matière de procédure de cassation, que celle-ci soit d'ailleurs de nature civile ou pénale, un « *organe d'avis* »¹⁵, donc n'a pas la qualité de partie¹⁶.

Si le nouveau principe proposé doit s'appliquer dans toutes les procédures de la Cour de cassation, il devrait donc également trouver application dans les pourvois en matière pénale. Il est signalé à cet effet que ce principe s'appliquait déjà dans cette matière sous l'empire de la loi précitée du 19 décembre 2020¹⁷.

6 Mémorial, A, n° 53 du 20 août 1996, page 1660.

7 Article 113 du Code de procédure civile, introduit par la loi précitée du 11 août 1996, devenu l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile.

8 Projet de loi n° 7307, ayant donné lieu à la loi précitée du 15 juillet 2021 (Document parlementaire n° 7307), page 23, Commentaire de l'Article I, points 13°-14°, premier alinéa.

9 Idem et loc.cit.

10 Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi n° 7307, ayant donné lieu à la loi précitée du 15 juillet 2021 (Document parlementaire n° 7307-4), page 7, sous « *Point 13°* ». Cette suggestion a été mise en œuvre par l'amendement gouvernemental 21 du train d'amendements du 13 janvier 2020 (Document parlementaire n° 7307-5, page 11).

11 Article 226, nouveau, introduit par l'article 1, point 22°, de la loi précitée du 15 juillet 2021

12 Jurisclasseur Procédure civile, Fasc. 800-50 : Audience et débats, par Natalie FRICERO, septembre 2022, n° 18.

13 Cette publication en ligne est effectuée par le site internet de la Justice (Jurisprudence – La Justice – Luxembourg (public. lu). Des efforts sont actuellement en cours pour rendre cette publication encore plus systématique s'agissant des décisions rendues par les juridictions autres que la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et les juridictions administratives, dont toutes les décisions sont d'ores et déjà, en principe, publiées).

14 Commentaire de l'article 4.

15 Cour de cassation, 3 juillet 2008, n° 40/2008 pénal, numéro 2583 du registre ; idem, 11 février 2010, n° 7/2010 pénal, numéro 2711 du registre.

16 Ce principe s'applique également en matière pénale : Cour de cassation, 25 octobre 1979, Pas. 24, page 343 ; idem, 3 juillet 2008, précité ; idem, 11 février 2010, précité ; idem, 26 janvier 2023, n° 11/2023 pénal, numéro CAS-2022-00038 du registre (admettant les conclusions du Parquet général sur un pourvoi formé au pénal par le Parquet européen dans une affaire qui relève de sa compétence exclusive).

17 Voir l'article 2, paragraphe 1, de cette loi : « *Les affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle, de la Cour de cassation et les juridictions civiles et commerciales, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans comparution des mandataires avec l'accord de ces derniers* ».

Le texte proposé présente toutefois de ce point de vue une difficulté : si l'intention des auteurs est d'étendre le nouveau principe, outre en matière civile et commerciale, également en matière pénale, le dispositif proposé est insuffisant. L'article 18-1 proposé figure, en effet, dans la Section 1 du Chapitre II de la loi de 1885, relative à la « *Procédure en matière civile et commerciale* », comportant les articles 7 à 39. En revanche, la « *procédure en matière pénale* » est traitée par la Section 2 du Chapitre II de la loi, comportant les articles 40 à 52. Si cette Section comporte, dans ses articles 46 et 49, des renvois à certains articles de la Section 1, aucun de ces renvois ne porte par la force des choses sur l'article 18-1, qui est nouveau. Il importe donc d'insérer dans la Section 2 un renvoi à ce nouvel article.

Il est suggéré de compléter à cet effet l'article 46 de la loi, qui figure dans la Section 2, de la façon suivante :

« Art. 46.

La composition de la cour de cassation sera rendue publique, conformément à l'art. 18 qui précède, et en outre notifiée, à la requête et à la diligence du ministère public, à la partie condamnée, lorsqu'elle se trouvera en état d'arrestation.

Pour le surplus, il sera procédé conformément aux dispositions des art. 18-1, 20, 22 et 23 ci-dessus. ».

Pour être tout à fait complet, la loi de 1885 comporte encore, dans son Chapitre II, une Section 3, intitulée « *Des procédures particulières* »¹⁸. Celle-ci comporte un article 56, dont l'alinéa 2 renvoie également à un certain nombre de dispositions de la Section 1, dont l'article 18. Cet article a pour objet le recours en cassation « *introduit et réglé par les art. 50 et suivants de la loi du 5 mars 1884, sur les élections législatives et communales* ». Or, cette loi¹⁹ est abrogée. La matière est actuellement régie par la loi électorale du 18 février 2003²⁰, qui, dans sa version actuelle, ne prévoit plus de compétence pour la Cour de cassation en la matière²¹. Il n'y a donc pas lieu de modifier l'article en question, qui a été implicitement abrogé et pourrait dès lors être supprimé. Les dispositions de cette Section méritent d'une façon générale d'être revues, comme elles se réfèrent en partie à des procédures abrogées²².

*Pour le Procureur général d'Etat
Le Procureur général d'Etat adjoint
John PETRY*

18 Voir la version coordonnée de la loi publiée sur le site Legilux.public.lu : Version consolidée applicable au 01/07/2023 : Loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation. – Legilux (public.lu).

19 Mémorial, 1884, n° 15 du 1er avril 1884.

20 Voir la version coordonnée sur le site précité : Élections législatives, européennes et communales – Legilux (public.lu).

21 La juridiction compétente pour les recours est actuellement la Cour administrative (voir les articles 21 à 30 et 276 à 279 de cette loi).

22 Ainsi, à titre d'illustration, l'article 54 se réfère à l'article 6 de la loi de 1885 et à l'article 441 du Code de procédure pénale, qui est devenu l'article 421 du même Code par l'effet de la loi du 17 juin 1987 portant suppression de la cour d'assises (Mémorial, A, 1987, n° 47, page 744), qui ont tous été abrogés avec effet au 1^{er} juillet 2023 par les articles 61, point 5, et 62 de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats (Mémorial, A, 2023, n° 42 du 25 janvier 2023).

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8172/04

N° 8172⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Nouveau Code de procédure civile ;

**2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la
procédure en cassation**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.6.2023)

Par dépêche du 13 mars 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés, par extraits, du Nouveau Code de procédure civile ainsi que de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Les avis de la Chambre de commerce, du procureur général d'État et de la Cour supérieure de justice ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 18 et 20 avril ainsi que 2 mai 2023.

Les autres avis demandés selon la lettre de saisine ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis tend à réparer un oubli législatif en mettant en concordance les délais prévus aux articles 133 du Nouveau Code de procédure civile, ci-après le « NCPC », d'une part, et à l'article 140 du NCPC, d'autre part.

Il vise encore à pérenniser une modalité procédurale introduite par la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, adoptée pendant la pandémie du coronavirus SARS-CoV-2 et qui a, selon les auteurs, rapidement trouvé l'assentiment tant des magistrats que des avocats.

Cette modalité procédurale avait déjà été introduite de façon pérenne à l'article 222-3 du NCPC dans le cadre de la mise en état simplifiée, introduite par la loi du 15 juillet 2021 ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale.

Le projet de loi sous avis entend dès lors ériger en règle générale la suppression de l'audience de plaidoirie sauf demande contraire d'une des parties, au motif que cette mesure augmentera l'efficacité de la justice en permettant notamment l'évacuation d'un nombre plus important de dossiers pendant une même audience.

La mesure proposée permettra certes une évacuation d'un plus grand nombre d'affaires, il ne faut cependant pas oublier que les magistrats doivent encore instruire les dossiers qui leur sont ainsi soumis, le cas échéant faire les recherches juridiques qui s'imposent, écrire les décisions et délibérer sur celles-ci.

Ainsi, une prise en délibéré plus rapide ne signifie pas nécessairement une évacuation plus rapide des affaires.

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Selon le dispositif sous avis, les plaidoiries à l'audience n'auront plus lieu sauf si une partie en formule la demande par voie écrite.

Pour des raisons stylistiques, le Conseil d'État suggère d'écrire :

« les mandataires des parties font savoir par écrit, y compris par la voie électronique [...] »

Article 4

Les auteurs entendent étendre le principe de l'absence d'audience de plaidoirie à la procédure en cassation. À cet effet, ils proposent d'introduire à la suite de l'article 18 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation un article 18-1 dont la teneur est sensiblement similaire au texte proposé à l'endroit du nouvel alinéa 1^{er} de l'article 226 du NCPC que l'article 3 du projet de loi se propose d'introduire. Le Conseil d'État note cependant qu'à la différence du nouvel alinéa 1^{er} de l'article 226 du NCPC, les auteurs ont omis les termes « par écrit ». Les auteurs ne se sont pas autrement exprimés sur cette différence. Dès lors, on pourrait en principe demander de plaider devant la Cour de cassation même par voie orale au moment de la première audience utile à laquelle l'affaire sera appelée pour être fixée, conformément à l'article 18 de la loi précitée du 18 février 1885. Comme une certaine traçabilité des demandes doit cependant être garantie, car la tenue d'une audience de plaidoirie en dépend, le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà se déclarer d'accord avec le libellé suivant :

« Au plus tard huit jours avant la date des plaidoiries, les mandataires des parties et le ministère public font savoir à la Cour de cassation, par écrit, y compris par voie électronique, s'ils entendent plaider l'affaire. »

De façon générale, le Conseil d'État se demande si la disposition sous examen ne devrait pas figurer comme alinéa 1^{er} de l'article 20 de la loi précitée du 18 février 1885 qui, en l'état actuel du texte, dispose que « [l]es avocats à la Cour des parties seront entendus en leurs plaidoiries, qui ne pourront porter que sur les moyens invoqués de part et d'autre par écrit, sur les exceptions et fins de non-recevoir opposés au pourvoi, et sur les moyens d'ordre public. » L'article 21 de la loi précitée du 18 février 1885 dispose qu'après les plaidoiries, il appartiendra au ministère public de prendre ses conclusions.

Cette façon de procéder aurait l'avantage de solutionner, sans modification de l'article 46 de la loi précitée du 18 février 1885, une problématique soulevée par le procureur général d'État dans son avis du 22 mars 2023.

En effet, le procureur général d'État a attiré l'attention des auteurs sur le fait que l'article 18-1 proposé était inséré à l'endroit de la section 1^{re} du chapitre II de la loi précitée du 18 février 1885, relative à la procédure en matière civile et commerciale et qu'elle ne pouvait donc s'appliquer qu'en matière civile et commerciale et non en matière pénale.

La procédure en matière pénale étant elle aussi exclusivement écrite, le Conseil d'État ne voit pas de raison qui empêcherait qu'une disposition comme celle qui est prévue par l'introduction de l'article 18-1 en projet règle aussi la procédure en cassation en matière pénale.

Le Conseil d'État ignore quel sera le choix adopté par le législateur. S'il opte pour une application générale de la suppression des audiences de plaidoiries en cassation également en matière pénale, sauf demande expresse d'une partie ou du ministère public, le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec l'introduction du dispositif de l'article 18-1 en projet comme alinéa 1^{er} de l'article 20 de la loi précitée du 18 février 1885. Si les auteurs ne souhaitent pas changer la numérotation de l'article, le Conseil d'État peut encore d'ores et déjà se déclarer d'accord avec l'ajout, à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article 46 de la loi précitée du 18 février 1885, de l'article 18-1. Cet alinéa 2 aurait ainsi la teneur suivante :

« Pour le surplus, il sera procédé conformément aux dispositions des articles 18-1, 20, 22 et 23. »

Article 5

Le Conseil d'État note que l'entrée en vigueur du texte est prévue pour le début de l'année judiciaire 2023/2024. L'article sous examen sera toutefois à amender si le projet de loi sous avis n'est pas adopté avant la fin de la session parlementaire actuelle.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même code » ou « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de regrouper les modifications se rapportant à un même acte sous un seul article, en numérotant chaque modification de la manière suivante : 1^o, 2^o, 3^o, ...

Au vu du nombre peu important des articles, une subdivision en chapitres du dispositif n'est pas de mise et à écarter. Subsidiairement, à l'intitulé du chapitre 1^{er}, le terme « Modifications » est à rédiger au singulier.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 18 février 1885, sur les pourvois et la procédure en cassation ».

Au vu des développements qui précèdent, le projet de loi sous avis est à restructurer comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

1^o [...] ;

2^o À l'article 222-3 du même code, [...] ;

3^o À l'article 226 du même code, dont le texte actuel formera l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 1^{er} nouveau ayant la teneur suivante :

« [...] »

Art. 2. À la suite de l'article 18 de la loi modifiée du 18 février 1885, sur les pourvois et la procédure en cassation, il est inséré un article 18-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 18-1. [...] »

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 16 septembre 2023. »

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire « À l'article 140, alinéa 1^{er}, première phrase, le terme [...] ».

Article 2

Le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'éviter des formulations comme « dernier alinéa » et qu'il faut se référer au numéro de la subdivision en question.

Article 3

À la lecture du texte coordonné de l'acte à modifier joint au projet de loi sous avis, le Conseil d'État comprend que les auteurs souhaitent insérer un alinéa 1^{er} à l'article 226 du Nouveau Code de procédure

civile et ériger l'alinéa 1^{er} ancien en alinéa 2 nouveau. Il renvoie à la proposition de restructuration afférente formulée aux observations générales ci-avant.

L'indication « **Art.226.** » est à supprimer dans la mesure où la disposition n'est pas remplacée dans son intégralité.

Article 4

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 juin 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 28 juin 2023

Réunion mixte – (présence physique et par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 8172 **Projet de loi portant modification :**
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 8015 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et examen d'une série d'amendements

3. 8134 **Projet de loi déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

4. 8215 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et examen d'une série d'amendements

5. 8051 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code de procédure pénale;

2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. 7863B **Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :**

1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

7. 7882 **Projet de loi portant**

1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;

2° modification du Code de procédure pénale

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Examen des amendements gouvernementaux

- Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Scission du projet de loi

8. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Catherine Bourin, Mme Mandy Da Mota, Mme Tara Desorbay, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Yves Huberty, M. Luc Konsbruck, M. Luc Reding, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Liz Reitz, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Présents par

visioconférence : Mme Diane Adehm, M. Dan Biancalana, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Octavie Modert

Excusés : M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **8172** **Projet de loi portant modification :**
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*

Présentation et examen des articles

Le projet de loi n° 8172 a pour objet de pérenniser dans le Nouveau Code de procédure civile (ci-après « NCPD ») la mesure prévue par l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, relative à la tenue des audiences de plaidoiries dans les affaires soumises à la procédure écrite.

Lors de la situation pandémique, le Gouvernement avait mis en place toute une série de mesures sanitaires qui avaient pour finalité d'endiguer la propagation du coronavirus SARS-CoV-2. Ces mesures visaient, en premier lieu, d'éviter le plus possible le rassemblement de personnes dans des lieux exigus. Une de ces mesures s'est traduite par une adaptation exceptionnelle des procédures judiciaires afin d'éviter que les audiences soient surpeuplées et contribuent ainsi à la propagation du virus.

Par conséquent, l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale imposait aux mandataires des parties de faire connaître par écrit et en avance à la juridiction saisie leur intention de plaider l'affaire. A défaut, les mandataires étaient dispensés de se présenter à l'audience de plaidoiries.

Cette procédure d'exception a vite été adoptée par les magistrats et les avocats. Guidé par l'expérience de cette mesure, qui a pris fin le 15 juillet 2021, le milieu professionnel a exprimé de part et d'autre sa position favorable par rapport à l'intégration de cette mesure de manière pérenne dans le droit commun, notamment parce qu'elle permet de traiter plus d'affaires lors d'une audience.

Il est dès lors proposé d'intégrer cette mesure dans le droit commun par le biais du présent projet de loi. Le principe de la publicité des débats étant fondamental, la règle reste le droit aux plaidoiries et il est dès lors fait droit d'office à la demande des mandataires des parties de plaider l'affaire et l'audience de plaidoiries se tient lorsqu'une seule partie s'exprime en ce sens. Il est également proposé d'intégrer une disposition similaire dans la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat examine les dispositions du projet de loi sous rubrique et prend acte de la volonté du Gouvernement de pérenniser une modalité procédurale introduite lors de la pandémie de COVID-19.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que « [...] La mesure proposée permettra certes une évacuation d'un plus grand nombre d'affaires, il ne faut cependant pas oublier que les magistrats doivent encore instruire les dossiers qui leur sont ainsi soumis, le cas échéant faire les recherches juridiques qui s'imposent, écrire les décisions et délibérer sur celles-ci.

Ainsi, une prise en délibéré plus rapide ne signifie pas nécessairement une évacuation plus rapide des affaires. ».

Quant à l'article 3, le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé et propose un libellé alternatif.

Quant à l'article 4 du projet de loi, le Conseil d'Etat examine les conséquences procédurales que pourrait avoir la modification esquissée par les auteurs du projet de loi et donne à considérer qu'« [...] on pourrait en principe demander de plaider devant la Cour de cassation même par voie orale au moment de la première audience utile à laquelle l'affaire sera appelée pour être fixée, conformément à l'article 18 de la loi précitée du 18 février 1885 ». Cette façon de procéder est cependant inopportune selon le Conseil d'Etat, comme cela pourrait engendrer l'absence de traçabilité des demandes. Il préconise finalement deux libellés alternatifs, laissant au législateur le choix de l'emplacement de la disposition sur le principe de l'absence d'audience de plaidoirie à la procédure en cassation.

*

2. 8015 **Projet de loi portant modification :** **1° du Code pénal ;** **2° du Code de procédure pénale**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Marque (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*

Présentation et examen des articles

Le projet de loi n°8015 s'inscrit dans le contexte des manifestations contre les mesures prises pendant la crise sanitaire liée au COVID-19. Pendant ces événements, il y a eu une émergence de nouvelles formes de violences, dirigées contre les forces de l'ordre et les journalistes. Dans ce contexte, le projet de loi prévoit des modifications législatives permettant de compléter le Code pénal et le Code de procédure pénale en vue de dissuader et de réprimer toute forme de comportement violent commis notamment à l'occasion de manifestations, de nature à troubler l'ordre public et de prévenir l'émergence de mouvements ultraviolents et de casseurs, ayant pour seul but de commettre des dégradations et des attaques physiques lors de manifestations pacifiques. Outre les forces de l'ordre, sont également visées par ces dispositions pénales ciblées, les représentants parlementaires et gouvernementaux, les

journalistes professionnels ainsi que toute personne ayant un caractère public, qui de par leurs fonctions s'exposent à des risques accrus.

Les cinq points de réforme venant compléter le Code pénal et le Code de procédure pénale :

- Aggravation de l'échelle des sanctions en cas de rébellion

Le projet de loi prévoit d'aggraver les peines actuellement prévues aux articles 271 et 272 du Code pénal et augmente le seuil maximal, actuellement fixé à six mois, à deux ans pour les faits de rébellion commis par une seule personne sans armes afin que le juge ait au moins la possibilité de décerner un mandat de dépôt, si les autres conditions prévues à l'article 94 du Code de procédure pénale se trouvent aussi réunies. Concernant les faits de rébellion par une personne avec armes, il est proposé d'augmenter le seuil maximal à trois ans, au lieu du seuil maximal de deux ans actuellement inscrit dans le Code pénal. De même, il prévoit d'augmenter le seuil maximal de deux ans à trois ans pour les faits de rébellion commis par plusieurs personnes sans armes et de porter le montant maximum de l'amende, actuellement fixé à 2.000 euros, à 5.000 euros.

- Extension du champ d'application du délit d'outrage

Le projet de loi prévoit également d'étendre la définition de l'outrage en incluant l'envoi d'objets quelconques, pouvant aller du lancement de pierres, voire de cannettes, à l'utilisation de grenades fumigènes, et la diffusion de substances quelconques, permettant d'interdire non seulement les crachats, mais également toute autre substance, nonobstant le fait qu'elle soit dangereuse ou pas.

- Introduction d'un nouveau type de menaces d'attentat à la sécurité publique

Le troisième point traite l'introduction d'un nouvel article 328 du Code pénal qui incrimine un nouvel type de menace d'attentat contre la sécurité publique et qui sanctionne toute personne ayant diffusé ou répandu des substances, c'est-à-dire tout liquide, gaz ou solide, qui ne présente en soi aucun danger, mais qui donnent l'impression d'être dangereuses, ou des substances potentiellement dangereuses, mais qui peut potentiellement inspirer de vives craintes d'attentat contre des personnes ou des propriétés. De tels comportements peuvent dès lors également être considérés comme des menaces d'attaque et être puni par une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros. Des circonstances aggravantes sont prévues lorsque les faits sont commis à l'encontre des catégories de personnes particulièrement exposées à de tels comportements, comme les députés, les membres du Gouvernement, les journalistes professionnels ou des personnes ayant un caractère public. Les peines encourues sont alors l'emprisonnement de six mois à trois ans et une amende 5.000 euros.

- Introduction du phénomène du « doxing »

Le projet de loi crée également un délit de mise en danger de la vie d'autrui qui sanctionne la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser en vue de l'exposer ou ses membres de famille à un risque d'atteinte directe à la personne et aux biens. Le phénomène du « doxing », consistant à divulguer les données personnelles d'un individu dans le but de lui nuire, peut conduire à des dérives constituant des violations de la vie privée, voire du domicile privé. Afin de protéger le droit au respect de la vie privée et familiale de chacun à l'ère digitale, le projet de loi vise la création d'un délit de mise en danger de la vie d'autrui, sanctionnant la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser, en vue de l'exposer ou les membres de la famille, à un risque d'atteinte directe à la personne et aux biens. Cette nouvelle infraction repose sur la réunion d'un élément matériel, consistant dans le fait de révéler, diffuser ou transmettre par quelque moyen que ce

soit des informations permettant l'identification ou la localisation de personnes concernées et, d'un élément intentionnel tenant à la transmission des informations dans le but d'exposer la personne ou les membres de sa famille, à un risque immédiat d'atteinte l'intégrité physique, psychique ou aux biens. L'infraction est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement. Parmi les circonstances aggravantes habituelles, tels qu'un député, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, voire une personne mineure ou vulnérable, il est également proposé d'ériger au même rang les journalistes professionnels. La fourchette des peines s'élève de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende.

- Élargissement du champ d'application de l'enquête sous pseudonyme

Le projet de loi tend à étendre les possibilités d'enquête sous pseudonyme dans le cadre des procédures judiciaires à tous les crimes et les délits punis d'une peine d'emprisonnement, dès lors qu'ils sont commis par un moyen de communication électronique. Il faut noter que ce moyen d'enquête n'est susceptible d'être utilisé qu'au cours de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire sur commission rogatoire du juge d'instruction. Auparavant, cette procédure fut limitée aux seules infractions contre la sûreté de l'État et les actes de terrorisme et de financement du terrorisme.

*

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat prend acte des raisons ayant animé les auteurs du projet de loi à légiférer sur les faits de rébellion. Il constate que les auteurs du projet de loi poursuivent deux objectifs différents par le biais du présent projet de loi, qui vise « [...] *d'une part, d'aggraver les sanctions pour des faits de rébellion et d'étendre le délit d'outrage à l'envoi d'objets et à la diffusion de substances quelconques et, d'autre part, de créer un « délit de mise en danger de la vie d'autrui, qui sanctionne la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser en vue de l'exposer ou ses membres de famille à un risque d'atteinte direct à la personne et aux biens ».* Certaines circonstances aggravantes sont en outre prévues pour le délit nouvellement introduit dans le Code pénal.

En second lieu, le projet de loi sous avis se propose d'étendre à tous les crimes et tous les délits la possibilité ouverte aux autorités judiciaires par l'article 48-26 du Code de procédure pénale depuis la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste [...] de procéder, sur les réseaux informatiques de tous genres, à une enquête sous pseudonyme, mesure qui est actuellement limitée à certaines infractions particulièrement graves et limitativement énumérées dans la prédite disposition ».

Quant au fond des dispositions proposées par le Gouvernement, le Conseil d'Etat critique le fait que les auteurs du projet de loi n'ont pas repris exactement les textes de loi français et belges existants en la matière. S'il prend acte du fait que les textes de loi étrangers ont servi de source d'inspiration pour le Gouvernement, il juge que les textes de loi, contenus dans l'arsenal répressif de nos pays voisins, sont plus précis et il préconise une reprise de ces derniers.

Quant à l'article 1^{er}, point 7^o, portant sur le « *doxing* », il s'oppose sous peine d'opposition formelle au libellé proposé par les auteurs du projet de loi.

Quant à l'article 2 du projet de loi, portant sur l'enquête sous pseudonyme, la Haute corporation critique le libellé proposé et s'y oppose formellement.

¹ Journal officiel n° 559 du 5 juillet 2018.

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n°1

L'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. ~~1~~^{1er}**. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'article 271, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois » et les termes « six mois » sont remplacés par ceux de « deux ans ».

2° À l'article 272, alinéa 2, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois ».

3° À l'article 274, alinéa 1^{er}, le chiffre « 2.000 » est remplacé par le chiffre « 5.000 ».

4° A l'article 275, alinéa 1^{er}, et à l'article 276, les termes « , ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, » sont insérés après les termes « écrits ou dessins ».

~~5° À l'article 276, les termes « ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, » sont insérés après les termes « écrits ou dessins ».~~

65° L'article 328 est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 328. Quiconque aura diffusé ou répandu, de quelque manière que ce soit, **des substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, ou** des substances potentiellement dangereuses, et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens du ~~point 6~~ de l'article 3, **point 6**, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

la peine sera de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros. »

6° À l'article 458, il est ajouté un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Seront punies des mêmes peines les employés ou agents du mont-de-piété, qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement. »

7° ~~Après l'article 449, un~~ L'article ~~449-1~~ **459** est **inséré modifié comme suit, libellé comme suit** :

« ~~Art. 449-1 459.~~ (1) Quiconque aura révélé, diffusé ou transmis, par quelque moyen que ce soit, toute information des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer, sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

(2) Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens ~~du point 6~~ de l'article 3, point 6, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;
- 4° d'un conjoint ou conjoint divorcé, d'une personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement;
- 5° d'un ascendant légitime ou naturel ou à-d'un des parents adoptifs de l'auteur;
- 6° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus de l'auteur;
- 7° d'un frère ou d'une sœur de l'auteur;
- 8° d'un ascendant légitime ou naturel, à-d'un des parents adoptifs, à-d'un descendant de quatorze ans accomplis, à-d'un frère ou à-d'une sœur d'une personne visée subau 1° de l'auteur;
- 9° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 10° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination ;

la peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende. » »

Commentaires :

Point 5°

Concernant l'article 1^{er}, point 5°, du projet de loi (article 328 du Code pénal), le Conseil d'Etat critique le fait de ne pas avoir repris le libellé exact de l'article 328**bis** du Code pénal belge, visant les « *substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses* ». Avec le libellé initial luxembourgeois, la notion des « *substances potentiellement dangereuses* » a été introduite. En effet, l'exemple du sucre à poudre envoyé par courrier postal ne serait dès lors pas susceptible de poursuites pénales.

Le Conseil d'Etat recommande fortement de se tenir au modèle belge, éventuellement avec l'adaptation proposée par le Parquet général.

Le Parquet général propose, à son tour, d'inclure les deux notions afin d'inclure aussi bien les substances inoffensives (visées par le libellé belge) ainsi que des substances potentiellement dangereuses (par exemple hydrocarbures ou divers produits chimiques – visées par le libellé

luxembourgeois initial). Il est proposé de suivre l'argumentaire du Conseil d'Etat et de reprendre la proposition de texte du Parquet général, qui reprend les deux notions sanctionnant aussi bien la menace de la diffusion de substances inoffensives que celle de substances potentiellement dangereuses.

Point 6°

À des fins de cohérence des textes pénaux, le Conseil d'Etat propose de ne pas inscrire la disposition sous avis dans le livre II, titre VIII, chapitre V, intitulé « *Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes* », mais plutôt au chapitre VIbis, intitulé « *De quelques autres délits contre les personnes* ».

Afin d'insérer la nouvelle disposition en tant qu'article 459 (en lieu et place de l'article 449-1 proposé initialement), il y a lieu de procéder à un toilettage du Code pénal. Il est profité de l'occasion pour redresser un oubli (voire mettre à jour un renvoi), à savoir que lors de l'introduction de l'article 458-1 par une loi du 3 décembre 2009, il avait été oublié d'adapter la rédaction de l'article 459 faisant référence – à l'époque – aux « *mêmes peines* » que celles prévues par l'article 458.

Or, dans la rédaction actuelle de l'article 459, sont donc applicables (depuis 2009) les peines prévues par l'article 458-1. Il s'impose cependant de partir du principe qu'étaient visées les peines prévues par l'article 458, sensiblement inférieures à celles prévues à l'article 458-1.

Il convient dès lors de redresser cette erreur et de rallier l'article 459 de nouveau à l'article 458 – ceci par le biais de l'introduction d'un deuxième alinéa dans l'article 458. Dès lors, l'article 459 servira pour y inscrire le nouveau délit de diffusion d'information (initialement prévu à l'article 449-1 du Code pénal).

Point 7°

En ce qui concerne le libellé de l'article 459 du Code pénal, le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, demande de suivre le libellé inscrit à l'article 223-1-1 du Code pénal français.

Le texte sous examen vise « *toute information* », ce qui risque de conduire à une incertitude quant aux éléments protégés alors que la formulation employée dans le modèle français est plus précise dans la description des informations visées, à savoir « *des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle* ».

Cette opposition formelle peut être levée par une reprise du texte français sur ce point et il est dès lors proposé de suivre le Conseil d'Etat dans son raisonnement.

Amendement n°2

L'article 2 prend la teneur suivante :

Art. II. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« 1^{er} Art. 2. À l'article 48-26, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, du Code de procédure pénale, les termes « contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal et des actes de terrorisme et de financement du terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal » sont remplacés par les termes « punis par une peine d'emprisonnement » « punis par une peine criminelle ou une peine

correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. ». »

Commentaires :

Le Conseil d'Etat marque son accord de principe quant à l'extension du champ des infractions pour lesquelles il peut être recouru à l'enquête sous pseudonyme par voie électronique.

Cependant, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat soulève que l'infiltration – l'équivalent de l'enquête sous pseudonyme dans le monde réel – prévue par l'article 48-17 du Code de procédure pénale est conditionnée par l'existence d'un fait « *emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement* » alors que l'article 48-26 du même code, dans sa teneur initiale, étend l'enquête sous pseudonyme par voie électronique à tous les crimes et délits punis par une « *peine d'emprisonnement* ».

Il est dès lors proposé de suivre le Conseil d'Etat en alignant la disposition sous examen sur l'article 48-17 du Code de procédure pénale à des fins de cohérence.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

3. 8134 Projet de loi déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État note que l'article 51 de la Constitution révisée reprend l'article 38 de l'ancienne Constitution, tout en l'adaptant sur deux points. D'une part, il est dorénavant prévu que les conditions du droit du Grand-Duc de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juridictions sont à déterminer par la loi. D'autre part, l'exception concernant les membres du Gouvernement a été supprimée, de telle sorte que les membres du Gouvernement ayant été pénalement condamnés pourront, dorénavant, également bénéficier du droit de grâce du Grand-Duc.

Si la première adaptation prend sa source dans la volonté du pouvoir constituant d'adapter le texte de la Constitution à l'exercice réel des pouvoirs en reformulant certaines dispositions constitutionnelles relatives aux pouvoirs réservés au Grand-Duc, la seconde adaptation découle de l'objectif de la révision constitutionnelle de rapprocher le régime de la responsabilité pénale des membres du Gouvernement de celui de droit commun.

D'après ses auteurs, le projet de loi propose de déterminer les conditions suivant lesquelles le Grand-Duc peut exercer le droit de grâce, « en s'inspirant largement des modalités pratiques et administratives de la procédure actuelle ».

Actuellement, le seul texte d'exécution de l'article 38 de la Constitution est constitué par l'arrêté grand-ducal modifié du 11 juin 1925 portant composition d'une commission appelée

« Commission de grâce ». Ce texte se limite à prévoir, en se référant à l'article 38 de l'ancienne Constitution, une telle commission, d'en déterminer la composition, la présidence et la durée des mandats.

Au commentaire des articles de la proposition de révision n° 6030 portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution, il est précisé à l'endroit de l'article 56 initial, censé remplacer l'article 38 de l'ancienne Constitution, que « le droit de grâce est une mesure par laquelle le chef de l'État dispense en tout ou en partie de l'exécution d'une peine pénale [...]. Aux termes des dispositions en vigueur, notamment l'arrêté grand-ducal modifié du 11 juin 1925 portant composition de la Commission de grâce, le Grand-Duc statue sur les demandes de grâce après avoir pris l'avis de la Commission de grâce. Les décisions du Grand-Duc sont contresignées par un Ministre. [...] La loi proposée pour régler le droit de grâce peut reprendre les dispositions de l'arrêté grand-ducal précité du 11 juin 1925 modifié à plusieurs reprises ».

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi ont repris le mécanisme d'une commission permanente composée majoritairement de magistrats et chargée d'examiner et d'aviser les demandes en grâce. Certaines questions d'ordre administratif ont également été réglées dans le texte proposé. Dans la mesure où la loi en projet respecte le cadre tracé par la nouvelle disposition constitutionnelle, cette façon de procéder ne pose pas problème. Il en est de même de certaines dispositions qui, sans être expressément prévues par la Constitution, sont généralement admises par la doctrine en matière de droit de grâce et conformes aux principes de l'État de droit, notion désormais formellement consacrée par l'article 2, alinéa 1^{er}, de la Constitution révisée.

Le Conseil d'État estime que la compétence réservée au législateur de conditionner l'exercice du droit de grâce par le Grand-Duc peut aller plus loin que la fixation par la loi de simples modalités administratives sans pour autant mettre en cause l'essence de ce droit. Enfin, le Conseil d'État partage le souci du Gouvernement de conférer une base juridique au traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre des dossiers de demandes en grâce.

Quant à l'article 4 initial, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil se doit de formuler une opposition formelle. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen pour contrariété à l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, qui est transposé par l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Dans ce contexte, le Conseil d'État note qu'il échet de réduire au maximum le nombre de personnes ayant accès à de telles données et de recourir à des moyens « moins incisifs » que d'accorder à une personne un accès direct à un grand nombre de fichiers contenant des données à caractère personnel pour atteindre les buts visés.

Encore relatif au traitement et à la conservation de données à caractère personnel, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel par rapport à l'article 4 initial, paragraphe 4, en ce que les auteurs s'abstiennent de fournir des explications concernant la justification de la durée de conservation des données visées s'élevant à cinq ans.

En ce qui concerne l'article 7 initial, le Conseil d'État constate que l'arrêté grand-ducal précité du 11 juin 1925 sera contraire à la Constitution dès le 1^{er} juillet 2023, en ce que celle-ci requiert

une loi formelle pour la fixation des conditions de l'exercice du droit de grâce de sorte que le Conseil d'État se doit de formuler une opposition formelle à l'égard de la disposition précitée.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – art. 1^{er} du projet de loi

- 1° A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, la numérotation d'article « 39 » est remplacée par celle de « 51 ».

Commentaire :

Il est proposé de maintenir le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen et de remplacer la référence à l'article 39 de la Constitution par celle à l'article 51 de la Constitution, conformément à l'observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023 (doc. parl. n° 8134⁵).

- 2° Au paragraphe 2, point 1°, le mot « luxembourgeois » est inséré entre les mots « ordre judiciaire » et les mots « siégeant en matière ».

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte de la proposition faite, d'une part, par la Cour supérieure de Justice dans son avis du 14 mars 2023 (doc. parl. n° 8134¹) et, d'autre part, par les actuels membres de la commission des grâces dans leur avis (doc. parl. n° 8134⁴).

- 3° Au paragraphe 2, point 2°, les mots « confiscations spéciales, » sont insérés entre les mots « y compris les » et le mot « incapacités », et les mots « ou attachées par la loi à certaines condamnations pénales » sont insérés après les mots « d'une personne ».

Commentaire :

Ces amendements visent à tenir compte des propositions faites par les actuels membres de la commission des grâces dans leur avis.

Amendement n° 2 – art. 2 nouveau du projet de loi

Il est inséré au projet de loi un article 2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 2. Domaine

Le Grand-Duc ne peut accorder une grâce qu'à titre individuel. »

Commentaire :

Cet amendement propose de faire du paragraphe 5 de l'article 2 initial du projet de loi un nouvel article 2, et vise ainsi à donner suite à la suggestion faite, d'une part, par le Parquet général dans son avis du 26 janvier 2023 (doc. parl. n° 8134²) et, d'autre part, par la Cour supérieure de Justice dans son avis du 14 mars 2023, afin de consacrer à cette disposition importante du projet de loi un article à part.

Amendement n° 3 – art. 3 (2 initial) du projet de loi

L'article 2 initial du projet de loi devient son article 3, dont le libellé est remplacé comme suit :

« **Art. 2-3. Procédure**

(1) Les demandes en grâce ~~individuelles~~ adressées par ~~latoute~~ **personne condamnée respectivement son avocat intéressée** au Grand-Duc sont transmises ~~par la Maison du Grand-Duc~~ au ministre de la Justice qui les transmet au procureur général d'Etat aux fins de la saisine de la commission des grâces. Elles peuvent également être déposées auprès du procureur général d'Etat ou du ministre de la Justice. Les pièces à l'appui de la demande justificatives et pertinentes sont à joindre à la demande écrite qui est dûment motivée et signée respectivement par le demandeur, ~~respectivement~~ ou son avocat. Lorsque le demandeur est mineur, la demande en grâce est introduite par une personne titulaire de l'autorité parentale sur lui ou, ~~le cas échéant~~, par un avocat mandaté à cette fin. Lorsque le demandeur est un incapable majeur, la demande est introduite par son représentant légal ou, ~~le cas échéant~~, par un avocat mandaté à cette fin.

(2) Le dossier sur lequel la commission des grâces émet son avis est complété au préalable, sur demande du secrétaire de la commission des grâces, par le rapport écrit 'avis et toutes autres informations qui sont pertinentes et nécessaires pour le traitement de la demande en grâce et relatives à la situation de la personne condamnée, et qui sont communiquées au secrétaire de la commission des grâces de la part :

- 1° de la Police grand-ducale ~~qui, à cet effet, peut consulter son fichier central~~ ;
- 2° du Service ~~c~~Central d'~~a~~Assistance ~~s~~Sociale, ~~et~~, si la personne condamnée n'est pas suivie par un agent de probation, respectivement si elle est domiciliée à l'étranger ;
- 3° du ~~S~~service ~~P~~psycho-~~S~~social et ~~S~~socio-~~E~~ducatif du centre pénitentiaire dans lequel la personne condamnée est ou a été incarcérée, si la personne condamnée n'est pas suivie par un agent de probation ~~le cas échéant~~.

Les dispositions de l'article **45**, paragraphes 2 à 4, sont applicables à ces informations.

(3) Pour l'établissement du rapport visé au paragraphe 2, la Police grand-ducale effectue une enquête administrative. A cette fin, elle consulte le fichier central de la Police grand-ducale afin de déterminer si le demandeur en grâce a fait l'objet de procès-verbaux ou de rapports de police établis pour des faits qui auraient été commis par le demandeur en grâce ultérieurement à la commission des faits faisant l'objet de la condamnation pour laquelle la grâce est demandée.

En outre, pour l'établissement du rapport visé au paragraphe 2, la Police grand-ducale convoque le demandeur en grâce, qui peut se faire accompagner par son avocat, afin de recueillir les informations relatives à sa situation actuelle. Les informations recueillies peuvent porter sur sa situation personnelle, familiale, professionnelle, financière et patrimoniale, dans la mesure où ces informations sont pertinentes et nécessaires en fonction de l'objet de la demande en grâce. Sous réserve de dispositions légales particulières y contraires, les informations recueillies ne peuvent être traitées pour une autre finalité que celle du traitement de la demande en grâce.

(34) L'avis de la commission des grâces est retourné par le biais du procureur général d'Etat au ministre de la Justice qui le transmet, avec sa proposition, ~~à la Maison du~~ Grand-Duc.

(45) ~~La Maison du Grand-Duc transmet la décision prise souverainement par le Grand-Duc au ministre de la Justice qui en informe le~~ **L'arrêté grand-ducal accordant ou refusant la grâce est notifié par le ministre de la Justice au demandeur en grâce et communiqué à son avocat, par écrit et qui transmet copie de cette information** au procureur général d'Etat et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

(5) Le Grand-Duc ne peut accorder une grâce qu'à titre individuel. »

Commentaire :

Les amendements proposés pour cet article font suite à plusieurs propositions et suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023, et par la Cour supérieure de Justice dans son avis du 14 mars 2023.

En outre, il est proposé de préciser la phrase liminaire du paragraphe 2 afin de clarifier que les agents des trois services étatiques visés aux points 1° à 3° du paragraphe 2 peuvent uniquement traiter les informations qui sont pertinentes et nécessaires pour le traitement de la demande en grâce en question, et que ces informations sont transmises au secrétaire de la commission des grâces, sur sa demande, sous forme d'un rapport écrit.

Cette précision semble importante, alors que la Commission nationale pour la protection des données, dans son avis du 9 juin 2023, a écrit que « ... *la commission des grâces serait donc amenée à accéder aux fichiers de la Police grand-ducale, du Service Central d'Assistance Sociale, du Service Psycho-Social et Socio-Educatif du centre pénitentiaire...* ».

Or, tel n'est pas le cas actuellement, et il n'était pas dans l'intention des auteurs de la loi en projet de l'introduire, alors que cette procédure, qu'il est proposé d'inscrire dans le texte de la loi en projet, se déroule actuellement comme suit.

Sur demande du secrétaire de la commission des grâces, les agents des trois services étatiques visés aux points 1° à 3° du paragraphe 2, transmettent au secrétaire un rapport écrit faisant état des informations dont ils disposent, à savoir les informations qui sont pertinentes et nécessaires pour le traitement de chaque demande en grâce, prise individuellement. Ni le secrétaire de la commission des grâces, ni aucun de ses membres, n'ont un accès aux fichiers des trois services étatiques visés aux points 1° à 3° du paragraphe 2.

Pour clarifier cet aspect de la procédure, et au vu des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 concernant l'article 2 initial, paragraphe 2, point 1°, du projet de loi, il est proposé d'ajouter à l'article 3 (2 initial) du projet de loi un paragraphe 3 nouveau précisant le déroulement des tâches de la Police dans le cadre des demandes en grâce. Le bout de phrase « *Sous réserve de dispositions légales particulières y contraires, ...* » de l'alinéa 2 du paragraphe 3 vise essentiellement de maintenir l'applicabilité de l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale. En effet, si pendant l'audition du demandeur en grâce par la Police, le demandeur relate au policier la commission d'une nouvelle infraction pénale, la Police ne saurait être dispensée d'en informer le Parquet.

Etant donné que le nouveau paragraphe 3 de cet article mentionne en son alinéa 1^{er} expressément que la Police pourra consulter le fichier central de la Police pour rédiger son rapport pour la commission des grâces, il est proposé de supprimer au paragraphe 2, point 1°, les mots « ... *qui, à cet effet, peut consulter son fichier central* », étant devenus superfétatoires.

A noter finalement que le paragraphe 5 initial de cet article n'a pas été supprimé du projet de loi, mais il a uniquement été déplacé pour devenir l'article 2 nouveau de la loi en projet.

Amendement n° 4 – art. 4 (3 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article du projet de loi, le nombre « 3 » est remplacé par le nombre « 4 ».

Commentaire :

Cette renumérotation fait suite à l'insertion de l'article 2 nouveau dans le projet de loi.

- 2° Au paragraphe 2, point 1°, lettre d), les mots « du ministère public » sont remplacés par les mots « des parquets ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023.

- 3° Au paragraphe 2, alinéa 2, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Ne peuvent siéger dans le cadre d'une demande en grâce les magistrats du siège qui ont concouru à l'instruction ou au jugement de l'affaire pénale à l'égard de laquelle la demande en grâce est formulée. »

Commentaire :

Cet amendement, d'une part, fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023 et, d'autre part, vise à préciser une question soulevée par le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis du 15 mars 2023, à savoir si l'impossibilité pour un magistrat de siéger à la commission des grâces pour une demande en grâce particulière, s'il a concouru à l'affaire pénale ayant mené à la condamnation à la peine pour laquelle la grâce est demandée, s'applique également aux magistrats des Parquets. Afin de préciser ce point, il est proposé d'ajouter les mots « du siège » après le mot « magistrats », pour clarifier que cette impossibilité s'applique uniquement aux magistrats « du siège ».

- 4° Au paragraphe 2, le libellé de l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« La commission est assistée par un secrétaire. Le secrétaire et son suppléant sont choisis parmi les fonctionnaires et employés de l'administration judiciaire. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023.

- 5° Au liminaire du paragraphe 4, les mots « par le Grand-Duc » sont insérés entre les mots « sont nommés » et les mots « sur proposition ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023 concernant la fusion des paragraphes 4 et 6 de cet article du projet de loi.

- 6° Au paragraphe 4, le libellé du point 2° est remplacé comme suit :

« 2° commune des bâtonniers des ordres des avocats de Luxembourg et de Diekirch pour le membre du barreau d'avocat, et »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023.

7° Le paragraphe 6 initial de cet article du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023 concernant la fusion des paragraphes 4 et 6 initiaux de cet article du projet de loi, et est à voir en relation avec le point 5° ci-dessus.

8° Le paragraphe 7 initial de cet article du projet de loi devient son paragraphe 6, et son libellé est remplacé comme suit :

« (6) Les modalités de fonctionnement et les jetons de présence des membres et du secrétaire de la commission sont fixés par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023.

Amendement n° 5 – art. 5 (4 initial) du projet de loi

L'article 4 initial du projet de loi devient son article 5, dont le libellé est remplacé comme suit :

« Art. 45. Accès aux informations et aux données à caractère personnel par la commission des grâces

(1) Afin de rendre un avis sur une demande en grâce, les membres de la commission ~~des grâces~~ peuvent **prendre connaissance** ~~consulter~~ ~~Id~~ des jugements et arrêts de condamnation **faisant l'objet de la demande en grâce** et ~~traiter~~ ~~Id~~ **autres** informations et données à caractère personnel pertinentes et nécessaires en relation avec l'objet de la demande en grâce en provenance :

1° du Répertoire ~~n~~**N**ational des ~~p~~**P**ersonnes ~~p~~**P**hysiques ;

2° du bulletin n° 1 du casier judiciaire ;

3° de l'application dénommée « JU-CHA » ;

~~4°~~ **du fichier central de la Police grand-ducale ;**

~~5°~~ **du Service Central d'Assistance Sociale ;**

~~6°~~~~4°~~ du fichier « amendes » du ~~p~~**P**rocurer général d'Etat ;

~~7°~~~~5°~~ du fichier « interdictions de conduire » du ~~p~~**P**rocurer général d'Etat ;

~~8°~~~~6°~~ du fichier « exécution des peines » du ~~p~~**P**rocurer général d'Etat ;

~~9°~~~~7°~~ du fichier « personnes détenues » du ~~p~~**P**rocurer général d'Etat ;

~~10°~~~~8°~~ du Registre de ~~c~~**C**ommerce et des ~~s~~**S**ociétés ;

~~11°~~~~9°~~ du fichier « amendes et frais de justice » de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;

~~12°~~~~10°~~ du fichier « interdictions de conduire » du ministre ayant les ~~T~~**T**ransports dans ses attributions.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont collectées, **conformément au paragraphe 3**, par le secrétaire de la commission ~~ou son suppléant~~ pour être mises à la disposition de la commission ~~des grâces~~, **ensemble avec les informations des rapports écrits visés à l'article 3, paragraphe 2, sous forme d'une communication verbale du président au cours de la séance de la commission. Les fichiers visés au paragraphe 1^{er}, numéros 1° à 3° et 8°, sont consultés par le secrétaire de la commission. Pour les fichiers visés au**

paragraphe 1^{er}, numéros 4° à 10°, les informations et données à caractère personnel, pertinentes et nécessaires en fonction de l'objet de la demande en grâce, sont fournies, sur demande du secrétaire de la commission, par les agents publics du parquet général, respectivement de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du ministre ayant le Transport dans ses attributions, qui ont un accès à ces fichiers en raison de leurs tâches professionnelles. Ces informations peuvent être partagées avec les agents publics du Ministère d'Etat, du Ministère de la Justice et du Parquet général qui ont un besoin d'en connaître pour la seule finalité du traitement d'une demande en grâce.

L'introduction d'une demande en grâce vaut consentement de la personne concernée au traitement des données pertinentes et nécessaires visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les données à caractère personnel collectées doivent avoir ont un lien direct avec les motifs de consultation. Seules les données à caractère personnel strictement pertinentes et nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées collectées.

(4) La demande en grâce et l'ensemble des informations et données à caractère personnel ayant trait à la demande sont conservés au Ministère de la Justice pendant une durée d'une cinq ans qui commence à courir à partir du jour de la notification de la décision. Pendant ce délai, seuls les agents publics du Ministère de la Justice qui ont un besoin d'en connaître peuvent y accéder et les modalités de conservation assurent qu'aucune autre personne n'y a accès. Les informations et données à caractère personnel ne peuvent être communiquées à d'autres personnes que celles visées au paragraphe 2 que lorsqu'il existe un motif légitime et licite à cette fin. Après l'expiration du délai d'une cinq ans, la demande en grâce et l'ensemble des informations et données à caractère personnel y afférentes sont transmises aux Archives nationales.

Une copie de l'avis de la commission des grâces et de l'arrêté grand-ducal concernant une demande en grâce sont également conservés au secrétariat de la commission des grâces.

(5) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions est le responsable du traitement des données à caractère personnel effectué en application de la présente loi au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

(6) Les membres de la commission et le secrétaire, ainsi que leurs suppléants, sont tenus au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal. »

Commentaire :

La reformulation de cet article de la loi en projet vise à faire suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 16 mai 2023, et notamment à son **opposition formelle** concernant les paragraphes 1 et 2 de cet article.

Concernant le paragraphe 1^{er}, il est proposé d'amender le libellé afin de clarifier que les membres de la commission des grâces peuvent prendre connaissance des informations et données à caractère personnel en question, sans qu'ils aient un accès direct aux fichiers y visés et sans qu'ils puissent faire de ces données à caractère personnel un quelconque autre

traitement. Cela n'a jamais été le cas, et le projet de loi sous examen n'entendait pas changer cela.

Concernant la liste des fichiers visés au paragraphe 1^{er}, il est proposé de supprimer les fichiers initialement prévus au n° 4° (fichier central de la Police) et au n° 5° (Service central d'assistance sociale). Lors de la rédaction du projet de loi dans sa version initiale, l'idée était de faire, à des fins de transparence, une liste exhaustive des fichiers d'où proviennent les données à caractère personnel susceptibles d'être prises en compte aux fins de l'instruction de la demande en grâce. Or, comme les deux fichiers en question n'ont jamais été consultés ni par les membres de la commission des grâces, ni même par le secrétaire de cette commission, il est proposé de les supprimer de cette liste, afin de limiter cette liste aux fichiers qui sont, soit directement, soit indirectement, consultés par le secrétaire de la commission des grâces, comme il est proposé de le préciser au paragraphe 2 de l'article sous examen.

Concernant le paragraphe 2, il est proposé de préciser et de détailler les modalités suivant lesquelles les informations pertinentes et nécessaires au traitement des demandes en grâce sont collectées. A cette fin, le paragraphe 2 prévoit en détail les fichiers pour lesquels, d'une part, le secrétaire de la commission des grâces a un accès direct ainsi que, d'autre part, les fichiers pour lesquels cela n'est pas le cas. A noter que ces dispositions reflètent toujours la pratique actuelle. Il convient encore de préciser que, de façon générale, les accès directs aux fichiers pour les agents publics administratifs du Parquet général leur sont accordés au cas par cas, et en fonction de leurs tâches professionnelles, sur base du principe du « besoin d'en connaître ».

Il est encore proposé de supprimer le texte initial de la 2^{ème} phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, afin de tenir compte de l'**opposition formelle** formulée par le Conseil d'Etat. A titre d'explication, il importe de relever qu'il n'a jamais été question d'accorder aux agents publics y visés un accès direct aux fichiers visés au paragraphe 1^{er}, ce qui n'est pas non plus le cas à l'heure actuelle. Force est cependant de constater qu'avec l'avis de la commission des grâces, l'intégralité du dossier d'une demande en grâce est transmise via le Parquet général au ministère de la Justice pour la suite du traitement des dossiers. Donc, par la force des choses, les agents publics qui travaillent au ministère de la Justice et qui traitent ces dossiers, notamment afin de préparer la proposition que le Ministre de la Justice fera au Grand-Duc, ont l'occasion de prendre connaissance des informations et données à caractère personnel collectées par le secrétaire de la commission des grâces qui passent par leurs mains. Le texte en cause visait uniquement à conférer une base légale à cette possible prise de connaissance de ces informations et données à caractère personnel, à des fins de transparence et de protection des agents concernés.

Il est encore proposé de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 2 dans sa version initiale, suite à la suggestion y afférente faite par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 9 juin 2023.

Concernant le paragraphe 3, il est proposé de supprimer le mot « strictement », qui n'a pas vraiment de portée normative, et d'y insérer les mots « pertinentes et », afin d'obtenir la formulation « pertinentes et nécessaires » qui est utilisée à d'autres endroits du projet de loi, donc à des fins d'uniformisation du texte du projet de loi.

Le paragraphe 4 est également amendé, suite à la **réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel** formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023.

Ainsi, il est proposé, à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4, de ramener la durée de conservation des informations et données à caractère personnel au ministère de la Justice de 5 ans à 1 an. La durée de conservation de 5 ans a été initialement inscrite au projet de loi initial, alors qu'il s'agissait en l'occurrence de la dénommée « durée d'utilisation administrative » (« DUA »)

visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 août 2018 sur l'archivage, qui a été convenue entre le ministère de la Justice et les Archives Nationales et retenue au « tableau de tri », visé à l'article 26 de la même loi, dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi.

Cependant, avec la précision du *dies a quo* du délai d'1 an, et sachant qu'une décision de grâce ne saurait faire l'objet d'un recours de sorte que le dossier d'une demande en grâce peut être clôturé après l'expédition de la notification de la décision du Grand-Duc, le délai d'1 an pendant lequel les dossiers sont conservés au ministère de la Justice devrait également permettre un traitement administratif adéquat des dossiers.

Concernant l'alinéa 2 du paragraphe 4, il est proposé de l'amender afin de tenir compte de la suggestion de la Cour supérieure de Justice faite dans son avis du 14 mars 2023.

L'insertion du paragraphe 5 nouveau à l'article 4, proposant de désigner le Ministre de la Justice comme « responsable du traitement » en cause, vise à donner suite à la suggestion y afférente de la Commission nationale pour la protection des données faite dans son avis du 9 juin 2023.

Ce paragraphe 5 nouveau est par ailleurs utile en ce qu'il apporte une réponse à la question importante de savoir si le traitement de données en cause relève du « régime général » du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après « RGPD », ou s'il relève, au contraire, du « régime spécial » de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, ci-après « loi du 1^{er} août 2018 », ayant transposé en droit luxembourgeois la directive (UE) n° 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Si le constat du Conseil d'Etat, selon lequel « ...le droit de grâce est directement lié à l'exécution des peines et le traitement visé a trait à la matière d'exécution de sanctions pénales, matière expressément énumérée à l'article 1^{er} de la loi précitée du 1^{er} août 2018 définissant son champ d'application » est certes exact, ce fait est insuffisant pour soumettre le traitement de données en cause au régime spécial de la loi du 1^{er} août 2018.

En effet, l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de cette loi requiert que deux conditions doivent être remplies cumulativement pour qu'un traitement de données relève du régime spécial de la loi du 1^{er} août 2018, à savoir (i) qu'un traitement de données à caractère personnel est effectué pour une des finalités visées au même article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, condition effectivement remplie en l'espèce, et (ii) que ce traitement est effectué par une autorité qui est légalement chargée de missions qui correspondent aux finalités visées au même article 1^{er}, paragraphe 1^{er}. Pour de plus amples explications à ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er} du projet de loi n° 7168, étant devenu par la suite la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Or, en l'espèce, même si le fait d'accorder une grâce pour une sanction pénale a nécessairement des répercussions sur l'exécution de la peine prononcée, cela est insuffisant pour soumettre un traitement de données au régime spécial de la loi du 1^{er} août 2018, alors que l'on ne saurait considérer le Grand-Duc comme étant l'« autorité compétente en matière d'exécution des peines », étant donné que l'article 669, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, introduit par une des deux lois du 20 juillet 2018 ayant opéré la réforme pénitentiaire, charge explicitement le Procureur général d'Etat de cette mission.

Cette conclusion est encore confortée par le fait qu'en cas d'interprétation des deux textes en cause pour déterminer l'applicabilité de l'un ou de l'autre régime, la prépondérance doit toujours être accordée au régime général du RGPD, étant la « *lex generalis* » en la matière, alors que précisément sur la question des droits des personnes concernées, à savoir l'information, le droit d'accès et le droit de rectification, le régime général du RGPD est plus favorable aux personnes concernées que le régime spécial de la loi du 1^{er} août 2018, raison pour laquelle l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de cette loi doit toujours être interprété de façon restrictive, alors qu'elle est la « *lex specialis* » en cette matière.

A noter que cette interprétation, donc plus protectrice des droits des personnes concernées, semble être partagée par la Commission nationale pour la protection des données qui, dans son avis du 9 juin 2023, fait uniquement référence au RGPD.

Il est encore proposé d'ajouter à cet article du projet de loi un paragraphe 6 nouveau, afin de faire suite aux suggestions du Parquet général et du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui, dans leurs avis respectifs du 26 janvier 2023 et du 15 mars 2023, plaident pour l'introduction de cette disposition.

Amendement n° 6 – art. 6 (5 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article du projet de loi, le nombre « 5 » est remplacé par le nombre « 6 ».

Commentaire :

Cette renumérotation fait suite à l'insertion de l'article 2 nouveau au projet de loi.

Amendement n° 7 – art. 6 initial du projet de loi

L'article 6 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat avait proposé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 6 initial du projet de loi, et de remplacer le libellé initial du paragraphe 1^{er} de cet article du projet de loi par le libellé suivant : « *La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution.* »

Concrètement, cette disposition signifierait que la loi en projet entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Or, comme la procédure législative de la loi en projet ne pourra être achevée avant cette date, la disposition proposée par le Conseil d'Etat reviendrait à prévoir une entrée en vigueur rétroactive de la loi en projet.

Etant donné que l'entrée en vigueur rétroactive d'une loi risque toujours de créer des problèmes et des incertitudes, il est par conséquent proposé de supprimer l'article 6 initial du projet de loi.

Amendement n° 8 – art. 7 initial du projet de loi

L'article 7 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Suite à l'**opposition formelle** soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 concernant cet article, il est proposé de le supprimer.

A noter que les demandes en grâce introduites et non encore évacuées à la date du 1^{er} juillet 2023 devront donc être tenues en suspens, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent projet de loi et de son règlement grand-ducal d'exécution.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

4. 8215 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*

Présentation et examen des articles

Le projet de loi n°8215 apporte à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

*

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 26 mai 2023, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé de l'article 74-5, paragraphe 9, alinéa 3, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire tel que par le point 2° de la présente loi en projet en ce que la modification en question ne constitue qu'une transposition partielle de la directive précitée.

*

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement unique :

L'article unique est modifié comme suit :

« **Article unique.** L'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° ~~À l'article 74-5, le~~ paragraphe 7 prend la teneur suivante :

« (7) Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions sous-jacentes associées n'entravent pas la capacité de la CRF d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne et ne restreignent pas l'échange, la dissémination et l'utilisation des informations et pièces conformément au présent article. » ~~»~~

2° ~~À l'article 74-5, le~~ Au paragraphe 9, l'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« L'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5. La CRF ne peut toutefois pas refuser de donner son autorisation de dissémination à une CRF d'un État membre de l'Union européenne, sauf si cette dissémination n'entre pas dans le champ d'application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou est susceptible d'entraver une enquête ou est autrement contraire aux principes fondamentaux du droit national. Tout refus de donner son autorisation de dissémination à une CRF d'un État membre de l'Union européenne en vertu du présent alinéa est motivé. Ces exceptions sont précisées de manière à prévenir tout abus ou toute restriction induite de la dissémination d'informations aux autorités étrangères concernées. »

Commentaire :

Point 1°

Bien que le terme de « pièces » ne figure pas dans le texte de la directive (UE) 2015/849 en ce qui concerne l'échange d'informations avec une autre CRF (ladite directive se limitant à l'emploi du terme d'« informations »), la mouture actuelle de l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire emploie les termes d'« informations et pièces ».

Afin de veiller au respect de l'uniformité de la terminologie employée à l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et de s'assurer que les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions sous-jacentes associées n'entravent pas la capacité de la CRF d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne et ne restreignent pas l'échange, la dissémination et l'utilisation non seulement des informations mais également des pièces, les mots « et pièces » sont ajoutés entre le mot « informations » et les mots « conformément au présent article » au point 1° de l'article unique du projet de loi n°8215 visant à modifier le paragraphe 7 de l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Point 2°

L'amendement donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

L'objet du projet de loi n°8215 consiste à apporter à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

Le texte initial a notamment fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2023. Le Conseil d'Etat constate, à la lecture du texte actuel de l'article 55, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 précitée, que celui-ci est libellé comme suit : « Les États membres veillent à ce que la CRF requise donne rapidement et dans la plus large mesure possible son accord préalable à la dissémination des informations aux autorités compétentes, quel que soit le type d'infraction sous-jacente associée. La CRF requise ne

refuse pas de donner son accord à cette dissémination, sauf si cela n'entre pas dans le champ d'application de ses dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou est susceptible d'entraver une enquête ou est autrement contraire aux principes fondamentaux du droit national dudit État membre. À cet égard, tout refus de donner son accord est expliqué de manière appropriée. Ces exceptions sont précisées de manière à prévenir tout abus ou toute restriction induite de la dissémination d'informations aux autorités compétentes. »

Le texte initial du projet de loi ainsi soumis à l'examen du Conseil d'État ne constitue selon lui qu'une transposition partielle de la directive précitée du fait de l'omission des passages soulignés ci-dessus de telle sorte que le Conseil d'État s'y oppose formellement, cette opposition formelle pouvant être levée si le texte était complété dans le sens indiqué.

Il est à noter que la première phrase de l'alinéa 3 du paragraphe 9 de l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dispose que « l'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5 ». Ce dernier paragraphe 5 précise que « tout refus est motivé ». C'est pourquoi le texte initial du projet de loi n°8215 ne reprend pas textuellement les deux dernières phrases de l'article 55, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 précitée.

Toutefois, afin de dissiper tout doute quant au respect des exigences de l'article 55, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 précitée, l'amendement vise à prendre en compte l'observation soulevée par le Conseil d'Etat et à clarifier les modalités de refus de dissémination à une CRF d'un État membre de l'Union européenne.

*

5. 8051 Projet de loi portant modification :
1° du Code de procédure pénale;
2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen
et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

6. **7863B** **Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :**
1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

7. **7882** **Projet de loi portant**
1° **introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;**
2° **modification du Code de procédure pénale**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

*

Examen des amendements gouvernementaux

Amendement 1^{er} – Article 3 du projet de loi

L'article 3 est amendé, par rapport à son libellé tel qu'il figure au document parlementaire n° 7882⁴, comme suit :

« **Art. 3.** (1) L'application JU-CHA comprend des modules qui contiennent, conformément aux articles suivants, respectivement des informations, documents et données à caractère personnel. Il s'agit des modules intitulés :

- 1° « casier judiciaire » ;
- 2° « dossiers répressifs » ;
- 3° « dossiers jeunesse » ;
- 4° « affaires d'entraide pénale internationale » ;
- 5° « dossiers d'exécution des peines » ;
- 6° « dossiers du service central d'assistance sociale » ;
- 7° « contrôle d'accès ».

(2) L'accès intégral ou partiel à ces modules se fait sous l'autorité du procureur général d'État conformément aux articles suivants et est réservé aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire dûment autorisés par le procureur général d'État ou son délégué.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, le procureur général d'État peut également accorder un accès :

- 1° aux magistrats et membres du personnel chargés des missions prévues à l'article 31 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;
- 2° aux membres du service informatique de l'administration judiciaire aux seules fins de maintenance et de développements techniques de l'application ;
- 3° aux membres du service statistique de la justice aux seules fins de fournir des statistiques non nominatives. ;

4° pour les modules « dossiers répressifs » et « entraide pénale » aux membres du service de communication et de presse de la justice, à l'exception des documents visés aux articles 5 et 7, et aux seules fins d'assurer leurs missions.

(4) Tous les accès sont temporaires et révocables et sont octroyés d'office ou à la demande d'un magistrat ou membre du personnel de l'administration judiciaire. »

Commentaire de l'amendement 1^{er}

L'amendement 3 a supprimé, dans l'article 3, paragraphe 3, du projet de loi tout accès à l'application JU-CHA aux membres du service de communication et de presse de la justice. Cette mesure, inspirée du souci de protéger la vie privée en limitant dans toute la mesure du possible le nombre de personnes ayant accès à des données à caractère personnel, aurait pour effet d'empêcher purement et simplement ce service d'assumer sa mission de communication avec la presse.

En effet le service en question a comme mission première de répondre – le cas échéant, s'il s'agit d'informations confidentielles, ce qui sera le cas pour la plupart des demandes - après concertation avec le magistrat en charge du dossier – aux journalistes, tant nationaux qu'internationaux, qui souhaitent obtenir des renseignements sur un dossier déterminé.

Cette communication est exercée, sous le contrôle du procureur général d'Etat et des procureurs d'Etat, dans les limites et dans le respect des conditions de l'article 8, paragraphe 3, du Code de procédure pénale. Le service est composé d'un nombre très restreint de trois agents, soumis au secret professionnel.

Si ce service, comme il est proposé, n'avait plus d'accès à l'application JU-CHA, il ne serait plus en mesure de répondre aux journalistes, dont il constitue pourtant, dans le cadre de l'organisation actuelle, le seul point de contact avec les autorités judiciaires. Il ne serait ainsi plus en mesure de renvoyer les journalistes avec leurs questions vers le magistrat traitant le

dossier concerné, à défaut de pouvoir identifier le dossier et le magistrat. Il ne serait même plus en mesure d'informer la presse de la salle d'audience où se tiendra un procès en audience publique.

Il ne saurait être sérieusement envisagé de demander au service en question de contacter, en cas de prise de contact par un journaliste, un autre utilisateur ayant un accès à l'application JU-CHA aux fins de guider le journaliste. En effet, une telle voie de procédure, outre qu'elle augmenterait le nombre de personnes ayant un accès aux données personnelles en question et engagerait des ressources dédoublées, serait contraire au principe que les accès sont personnels et ne sauraient être détournés en fournissant, dans le cas envisagé d'ailleurs de façon systématique, des informations à des utilisateurs qui n'ont pas légalement accès au système.

Le service se trouverait donc de fait dans l'impossibilité d'assumer sa mission. Le journaliste souhaitant recevoir des informations au sujet d'un dossier ne pourrait plus s'adresser à un service unique, composé de professionnels de la communication, mais devrait se mettre lui-même à la recherche de l'autorité judiciaire compétente et espérer que celle-ci soit disponible et disposée à communiquer.

Par voie de conséquence, l'exercice du droit du public de recevoir des informations d'intérêt général et de la presse et des médias de communiquer ces informations au public, garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ne pourrait plus être assuré d'une façon satisfaisante par les autorités judiciaires. Ainsi, la mesure, si elle tend à vouloir accroître la protection de la vie privée en limitant le nombre d'accès à l'application JU-CHA, porterait par ricochet une atteinte sérieuse et disproportionnée à la liberté de la presse.

Aux fins de prévenir ces difficultés et de trouver un plus juste équilibre entre les exigences des articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 10 (liberté d'information et de presse), il est proposé :

- de maintenir l'accès du service en question aux modules « dossiers répressifs » et « entraide pénale » de l'application JU-CHA, mais
- de limiter cet accès aux « informations » et « données », donc d'exclure l'accès aux « documents ».

Ce compromis permettra au service de continuer à exercer ses missions et à la presse de bénéficier, conformément aux exigences de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, d'une communication centralisée et professionnelle, tout en circonscrivant l'accès au strict nécessaire, étant encore une fois rappelé que le service n'est composé que de trois agents, que ces derniers sont astreints au secret professionnel et que leur communication avec la presse est exercée, sous le contrôle du procureur général d'Etat et des procureurs d'Etat, dans les limites et dans le respect des conditions de l'article 8, paragraphe 3, du Code de procédure pénale.

Amendement 2 – Article 7 du projet de loi

L'article 7 est amendé, par rapport à son libellé tel qu'il figure au document parlementaire n° 7882⁴, comme suit :

Art. 7. (1) Le module « entraide pénale internationale » peut contenir les informations, documents et données relatifs à des dossiers d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale adressés au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, les termes « extradition » et « entraide judiciaire » comprennent les mesures à effet équivalent en matière de droit européen.

(3) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent ce genre d'affaires.

(4) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir de la dernière inscription.

(5) La restriction prévue au paragraphe précédent peut être levée sur autorisation du procureur général d'État ou du procureur d'État en cas d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires.

Commentaire de l'amendement 2

L'article 7 du projet de loi tel qu'il a été modifié par les amendements cités, limiterait l'accès des autorités judiciaires au module « entraide pénale internationale » de l'application JU-CHA à cinq ans à partir de la dernière inscription (Article 7, paragraphe 4, du projet de loi), avec possibilité d'une prolongation pour une durée maximale de cinq ans « *en cas d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires* » (Article 7, paragraphe 5).

Il s'ensuit que l'accès aux informations, documents et données ne serait plus possible si, au cours du délai de cinq ans, aucun nouvel élément ne surviendrait. Or, cette solution soulève une grave difficulté dans le très grand nombre de dossiers dans lesquels il y a eu saisie de fonds et de biens de toute nature autre que des objets et des documents.

Il est à préciser que dans le système de l'entraide judiciaire pénale internationale, les fonds et biens précités saisis à Luxembourg en exécution d'une demande d'entraide judiciaire étrangère ou d'une décision d'enquête européenne ou d'un certificat de gel, ne sont pas transférés aux autorités requérantes étrangères, mais restent saisis à Luxembourg dans l'attente que la procédure pénale engagée dans l'Etat requérant se termine et que le Luxembourg soit saisi d'une demande d'exequatur du jugement étranger de confiscation ou de restitution ou de la reconnaissance et de l'exécution d'un certificat de confiscation².

Cette attente est souvent fort longue. Des fonds et biens non transmissibles immédiatement restent souvent saisis à Luxembourg pendant de nombreuses années, parfois pendant des décennies. Dans l'attente d'une procédure d'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution ou de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision de confiscation, les personnes ayant des droits sur ces fonds et biens peuvent, à tout moment, en demander la restitution. Dans ces circonstances l'application d'un délai de cinq ans, même susceptible de prolongation en cas d'élément nouveau survenu au cours du délai, aurait inéluctablement pour conséquence que d'innombrables fonds et biens saisis ne pourraient plus faire l'objet à l'avenir d'un exequatur de confiscation ou de l'exécution d'une décision de confiscation, puisque la demande y relative ne parviendrait aux autorités luxembourgeoises que passé le délai de cinq ans et que l'accès aux informations, documents et données ne serait, sur base de l'article 7, paragraphe 4, plus possible.

Inutile de préciser que par une telle disposition le Luxembourg méconnaîtrait ses obligations internationales ou découlant du droit de l'Union européenne en la matière, se mettant dans l'impossibilité matérielle de confisquer ou de restituer des fonds et biens passé un délai de cinq ans.

² Voir les articles 10 et 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ; 659 à 668 du Code de procédure pénale ; 27 et 28 de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 8 à 10 de la loi du 23 décembre 2022 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.

A cette fin il est proposé de revenir à la formulation initiale de l'article 7 du projet de loi – qui n'avait pas fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat - et de permettre au procureur général d'Etat ou aux procureurs d'Etat de lever cette restriction d'accès, prévu par l'article 7, paragraphe 4, en cas de nouvel élément porté à leur connaissance. Cet élément nouveau peut être, suivant les cas, une demande en restitution émanant d'une personne prétendant avoir droit sur les fonds ou biens saisis, une demande d'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution ou une demande de reconnaissance et d'exécution d'un certificat de confiscation. Il se peut également que les autorités judiciaires étrangères informent le moment venu les autorités luxembourgeoises qu'il y a lieu de lever la saisie à défaut de succès de la poursuite pénale engagée. Dans tous ces cas les autorités luxembourgeoises doivent être en mesure d'accéder aux informations, documents et données aux fins de leur permettre de statuer conformément à la loi et à leurs obligations internationales et découlant du droit de l'Union européenne.

*

Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements gouvernementaux qui lui ont été soumis. Il marque son accord avec ces libellés amendés.

Scission du projet de loi

Il est proposé de scinder le projet de loi n°7882 en deux projets de loi distincts, à savoir :

- 7882 A Projet de loi portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et
- 7882 B Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale.

Au vu des nombreuses considérations juridiques soulevées par l'article 12 du projet de loi tel qu'il fut amendé, notamment celles des autorités judiciaires dans leurs avis des 17 et 26 janvier 2023, et au vu des importantes réflexions qui doivent encore être menées avec tous les acteurs concernés à ce sujet, la Commission de la Justice a jugé opportun de scinder le projet de loi alors que de l'avis du Conseil d'Etat cet article « n'a qu'un lien indirect avec les autres dispositions du projet de loi qui visent à encadrer le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités judiciaires à l'aide de l'application JU-CHA » et qui peuvent être évacuées de façon plus rapide.

Il est proposé d'aborder par la présente que le seul volet de l'introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA », à savoir le projet de loi n° 7882A. Cette façon de procéder permet de soumettre ce projet de loi prochainement au premier vote constitutionnel de la Chambre des Députés. Le volet relatif à la modification du Code de procédure pénale, à savoir le projet de loi n°7882 B, sera entamé dans un deuxième temps.

Il est signé qu'aucune disposition nouvelle n'est introduite dans le projet de loi sous rubrique par le biais de la scission de celui-ci.

La subdivision du projet de loi initial en chapitres distincts ne paraît plus utile, au vu de la scission de celui-ci. Par conséquent, il est fait abstraction des deux chapitres du projet de loi initial.

*

8. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8172/05

N° 8172⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Nouveau Code de procédure civile ;

**2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la
procédure en cassation**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(5.7.2023)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 8172 à la Chambre des Députés en date du 13 mars 2023. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi en date du 20 juin 2023.

Lors de la réunion de la Commission de la Justice du 28 juin 2023, Madame la Ministre de la Justice a présenté le projet de loi sous rubrique aux membres de la Commission de la Justice. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur de la loi en projet et ils ont examiné l'avis du Conseil d'Etat.

En date du 5 juillet 2023, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n° 8172 a pour objet de pérenniser dans le Nouveau Code de procédure civile (ci-après « NCPC ») la mesure prévue par l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, relative à la tenue des audiences de plaidoiries dans les affaires soumises à la procédure écrite.

Lors de la situation pandémique, le Gouvernement avait mis en place toute une série de mesures sanitaires qui avaient pour finalité d'endiguer la propagation du coronavirus SARS-CoV-2. Ces mesures visaient, en premier lieu, d'éviter le plus possible le rassemblement de personnes dans des lieux exigus. Une de ces mesures s'est traduite par une adaptation exceptionnelle des procédures judiciaires afin d'éviter que les audiences soient surpeuplées et contribuent ainsi à la propagation du virus.

Par conséquent, l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale imposait aux mandataires des parties de faire connaître par écrit et en avance à la juridiction saisie leur intention de plaider l'affaire. A défaut, les mandataires étaient dispensés de se présenter à l'audience de plaidoiries.

Cette procédure d'exception a vite été adoptée par les magistrats et les avocats. Guidé par l'expérience de cette mesure, qui a pris fin le 15 juillet 2021, le milieu professionnel a exprimé de part et d'autre sa position favorable par rapport à l'intégration de cette mesure de manière pérenne dans le droit commun, notamment parce qu'elle permet de traiter plus d'affaires lors d'une audience.

Il est dès lors proposé d'intégrer cette mesure dans le droit commun par le biais du présent projet de loi. Le principe de la publicité des débats étant fondamental, la règle reste le droit aux plaidoiries et il est dès lors fait droit d'office à la demande des mandataires des parties de plaider l'affaire et l'audience de plaidoiries se tient lorsqu'une seule partie s'exprime en ce sens. Il est également proposé d'intégrer une disposition similaire dans la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre de Commerce (14.4.2023)

La Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs du projet de loi de poursuivre l'amélioration de l'efficacité de la justice, notamment en accélérant et simplifiant les procédures judiciaires écrites.

La Chambre de Commerce approuve que l'adaptation exceptionnelle des procédures judiciaires soit intégrée de manière pérenne dans le droit commun, et est en mesure d'approuver le projet de loi n° 8172.

Avis du Parquet général (22.3.2023)

Le Parquet général souligne que le projet de loi, en rendant facultative la tenue d'une audience publique, contribue à réduire la publicité des débats judiciaires, ce qui va à l'encontre de l'obligation constitutionnelle de rendre les audiences publiques. Il souligne que même si la procédure est essentiellement écrite, la publicité des audiences reste importante pour garantir la transparence et éviter toute suspicion d'arbitraire. Le Parquet général recommande vivement de poursuivre les efforts actuels de publication en ligne des jugements et arrêts rendus par les juridictions judiciaires.

En ce qui concerne l'extension du principe à la procédure de cassation, le Parquet général note que le texte proposé ne prévoit pas explicitement son application aux affaires pénales, bien que cela ait été le cas avec la loi de décembre 2020. Il suggère d'ajouter une référence à l'article proposé dans la section de la loi concernant la procédure en matière pénale.

Avis de la Cour Supérieure de Justice (28.3.2023)

La Cour Supérieure de Justice note qu'il ressort de l'exposé des motifs que la magistrature a souhaité le maintien des modalités qui ont pu faire leurs preuves durant la pandémie. Elle approuve partant la modification projetée qui n'appelle pas d'observations particulières de sa part.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat examine les dispositions du projet de loi sous rubrique et prend acte de la volonté du Gouvernement de pérenniser une modalité procédurale introduite lors de la pandémie de COVID-19.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que « [...] La mesure proposée permettra certes une évacuation d'un plus grand nombre d'affaires, il ne faut cependant pas oublier que les magistrats doivent encore instruire les dossiers qui leur sont ainsi soumis, le cas échéant faire les recherches juridiques qui s'imposent, écrire les décisions et délibérer sur celles-ci.

Ainsi, une prise en délibéré plus rapide ne signifie pas nécessairement une évacuation plus rapide des affaires. ».

Quant à l'article 3, le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé et propose un libellé alternatif.

Quant à l'article 4 du projet de loi, le Conseil d'Etat examine les conséquences procédurales que pourrait avoir la modification esquissée par les auteurs du projet de loi et donne à considérer qu'« [...] on

pourrait en principe demander de plaider devant la Cour de cassation même par voie orale au moment de la première audience utile à laquelle l'affaire sera appelée pour être fixée, conformément à l'article 18 de la loi précitée du 18 février 1885 ». Cette façon de procéder est cependant inopportune selon le Conseil d'Etat, comme cela pourrait engendrer l'absence de traçabilité des demandes. Il préconise finalement deux libellés alternatifs, laissant au législateur le choix de l'emplacement de la disposition sur le principe de l'absence d'audience de plaidoirie à la procédure en cassation.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} apporte plusieurs modifications au Nouveau Code de procédure civile (ci-après « NCPC »).

A noter que la Commission de la Justice a fait sienne la structuration des articles proposée par le Conseil d'Etat, dans le cadre de ses observations d'ordre légistique.

Point 1^o

Le point 1^o rectifie un oubli législatif.

La loi du 15 juillet 2021 portant modification :

1^o du Nouveau Code de procédure civile ;

2^o du Code du travail ;

3^o de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

4^o de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

5^o de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale¹ a augmenté le délai de l'article 133 du NCPC pour former contredit en matière d'ordonnance de paiement de quinze à trente jours à partir de la notification de l'ordonnance.

A noter que l'article 140 du NCPC actuel prévoit que l'ordonnance conditionnelle de paiement ne peut être rendue exécutoire qu'à partir de l'expiration des quinze jours accordés au débiteur pour former contredit. Il s'agit donc de supprimer cette contradiction en remplaçant le délai de quinze jours de l'article 140 actuel par les trente jours prévus par l'article 133.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Point 2^o

Le point 2^o du projet de loi supprime le dernier alinéa de l'article 222-3 du NCPC.

L'article 222-3 s'applique dans le cadre de la mise en état simplifiée. Ledit dernier alinéa dispose que : « *Dans les huit jours suivant la notification de l'ordonnance de clôture, les mandataires des parties font savoir au juge de la mise en état s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin.* ».

Le point 3^o du projet de loi introduit une disposition similaire à l'article 226 du NCPC. Etant donné que l'article 226 du NCPC fait partie des dispositions communes régissant la mise en état, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité juridique, de supprimer le dernier alinéa de l'article 222-3. Ainsi, à l'avenir il n'y aura qu'une disposition unique qui règlera ce point tant pour la mise en état ordinaire que pour la mise en état simplifiée.

Le libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Point 3^o

Le point 3^o de l'article 1^{er} modifie l'article 226 du NCPC en lui ajoutant un nouveau premier alinéa. Ce nouvel alinéa s'inspire de l'article 2, paragraphe 2, points 2^o et 3^o, de la loi modifiée du 19 décembre

¹ Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A 2021 n°541

2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ainsi que du dernier alinéa de l'article 222-3 du NCPC. La loi sous projet maintient le principe que les mandataires doivent confirmer à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire.

Le texte reprend aussi le principe du dernier alinéa actuel de l'article 222-3 du NCPC selon lequel l'audience de plaidoiries se tient lorsqu'une seule partie s'exprime en ce sens.

Le texte proposé règle également la conséquence du silence des mandataires. Lorsqu'aucun mandataire n'a indiqué à la juridiction saisie son intention de plaider l'affaire, tous les mandataires sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin.

En ce qui concerne la procédure de mise en état ordinaire, les moyens réputés réitérés sont ceux repris dans les conclusions de synthèse visées à l'article 194, alinéa 3, du NCPC ou à défaut dans les dernières conclusions notifiées. Dans le cadre de la procédure de mise en état simplifiée, les moyens réputés réitérés sont ceux contenus dans l'acte introductif d'instance et les conclusions en réponse, en réplique, en duplique ainsi que des corps de conclusions supplémentaires en application de l'article 222-2, paragraphe 5, du NCPC, le cas échéant.

Finalement, pour permettre une organisation correcte des audiences, il est encore précisé que les mandataires des parties doivent informer la juridiction saisie quant à leur intention de plaider au plus tard huit jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries.

Attendu que l'article 226 du NCPC fait partie des dispositions communes s'appliquant tant à la mise en état ordinaire qu'à la mise en état simplifiée, le dernier alinéa de l'article 222-3 est supprimé par le point 2° de l'article 1^{er} de la loi sous projet afin d'éviter une insécurité juridique.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé et propose un libellé alternatif.

La Commission de la Justice fait sien le libellé proposé par la Haute corporation.

Ad Article 2

L'article 2 de la loi en projet propose d'insérer une disposition similaire à celle de l'article 3 dans la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation afin de permettre également dans les procédures devant la Cour de cassation de pouvoir dispenser les mandataires des parties à se présenter à l'audience de plaidoirie. Il incombera aux mandataires des parties et au ministère Public de faire connaître à la Cour de cassation leur intention de plaider l'affaire. A noter que les auteurs du projet de loi ont, à cet effet, proposé d'insérer un nouvel article 18-1 dans la loi précitée.

Dans son avis précité, le Conseil d'Etat examine le libellé proposé par les auteurs du projet de loi, et il « *note cependant qu'à la différence du nouvel alinéa 1^{er} de l'article 226 du NCPC, les auteurs ont omis les termes « par écrit ». Les auteurs ne se sont pas autrement exprimés sur cette différence. Dès lors, on pourrait en principe demander de plaider devant la Cour de cassation même par voie orale au moment de la première audience utile à laquelle l'affaire sera appelée pour être fixée, conformément à l'article 18 de la loi précitée du 18 février 1885. Comme une certaine traçabilité des demandes doit cependant être garantie, car la tenue d'une audience de plaidoirie en dépend, le Conseil d'Etat pourrait d'ores et déjà se déclarer d'accord avec le libellé suivant [...] ».*

En outre, le Conseil d'Etat soulève une autre problématique visant l'agencement de la disposition nouvelle dans la future loi. Il « *[...] se demande si la disposition sous examen ne devrait pas figurer comme alinéa 1^{er} de l'article 20 de la loi précitée du 18 février 1885 qui, en l'état actuel du texte, dispose que « [l]es avocats à la Cour des parties seront entendus en leurs plaidoiries, qui ne pourront porter que sur les moyens invoqués de part et d'autre par écrit, sur les exceptions et fins de non-recevoir opposés au pourvoi, et sur les moyens d'ordre public. »*

L'article 21 de la loi précitée du 18 février 1885 dispose qu'après les plaidoiries, il appartiendra au ministère public de prendre ses conclusions. Cette façon de procéder aurait l'avantage de solutionner, sans modification de l'article 46 de la loi précitée du 18 février 1885, une problématique soulevée par le procureur général d'Etat dans son avis du 22 mars 2023 ».

Le Conseil d'Etat estime que le choix à effectuer en la matière réside, *in fine*, dans le champ de compétence du législateur. Il donne à considérer que si le législateur « *[...] opte pour une application générale de la suppression des audiences de plaidoiries en cassation également en matière pénale, sauf demande expresse d'une partie ou du ministère public, le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec l'introduction du dispositif de l'article 18-1 en projet comme alinéa 1^{er} de*

l'article 20 de la loi précitée du 18 février 1885. Si les auteurs ne souhaitent pas changer la numérotation de l'article, le Conseil d'État peut encore d'ores et déjà se déclarer d'accord avec l'ajout, à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article 46 de la loi précitée du 18 février 1885, de l'article 18-1. Cet alinéa 2 aurait ainsi la teneur suivante : « Pour le surplus, il sera procédé conformément aux dispositions des articles 18-1, 20, 22 et 23. ». »

La Commission de la Justice examine les avantages et désavantages inhérents aux solutions esquissées par le Conseil d'État dans son avis précité. Aux yeux de la commission parlementaire, il est judicieux de modifier l'article 20 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, en insérant un alinéa 1^{er} nouveau dans cet article.

Ad Article 3

L'article sous rubrique prévoit que la loi sous projet entre en vigueur le 16 septembre 2023. Cette date coïncide avec la rentrée judiciaire et le début de l'année judiciaire 2023-2024.

Le Conseil d'État marque son accord avec le libellé sous rubrique.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8172 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Nouveau Code de procédure civile ;

2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

Art. 1^{er}. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

1° A l'article 140, alinéa 1^{er}, première phrase, le terme « quinze » est remplacé par le terme « trente ».

2° A l'article 222-3 du même code l'alinéa 2 est supprimé.

3° A l'article 226 du même code, dont le texte actuel formera l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 1^{er} nouveau ayant la teneur suivante :

« **Art. 226.** Au plus tard huit jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font savoir par écrit, y compris par la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. ».

Art. 2. À l'article 20 de la loi modifiée du 18 février 1885, sur les pourvois et la procédure en cassation, il est inséré nouvel alinéa 1^{er}, libellé comme suit :

« Au plus tard huit jours avant la date des plaidoiries, les mandataires des parties et le ministère public font savoir à la Cour de cassation, par écrit, y compris par voie électronique, s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 16 septembre 2023.

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

40



Commission de la Justice
Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 8158 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et portant modification :
1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - Présentation et examen des articles
 - Examen des avis du Conseil d'Etat
 - Désignation d'un rapporteur
2. **Les points 2 à 4 concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :**

8172 Projet de loi portant modification :
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7860 Proposition de loi portant modification de l'article 33 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse
- Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Luc Konsbruck, Mme Hélène Massard, M. Daniel Ruppert, Mme Lisa Schuller, du Ministère de la Justice

M. Carlo Fassbinder, du Ministère des Finances

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Liz Reitz, attachée parlementaire (déi gréng)

Mme Caroline Guezennec, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Yves Cruchten, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Yuriko Backes, Ministre des Finances

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

1. **8158** **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et portant modification :**
 - 1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Le projet de loi sous rubrique ayant été renvoyé simultanément à la Commission de la Justice et à la Commission des Finances et du Budget, M. Guy Arendt, membre des deux commissions, est nommé rapporteur du projet de loi.

Une représentante du ministère de la Justice présente les détails du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État sur base de la présentation powerpoint reprise en annexe. Elle précise que, par le biais d'un avis complémentaire, le Conseil d'État a levé l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard du point 9° du paragraphe 1^{er} du nouvel article 72^{undecies} (introduit dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 par le biais de l'article 1^{er} du projet de loi).

Le représentant du ministère des Finances explique que les informations à fournir par les entreprises concernées selon la directive (UE) 2021/2101 le sont déjà dans le cadre de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays (transposant la directive (UE) 2016/881 ou DAC4). Les différences entre la présente directive et la DAC4 résident dans la publication des données récoltées prévue par la directive à transposer et dans le fait que dans le cadre de la DAC4, les données sont toutes systématiquement ventilées par pays, alors que la présente directive prévoit uniquement une telle ventilation par Etat membre de l'UE et par juridiction non coopérative à des fins fiscales (pour les autres pays, les informations sont présentées sous forme agrégée). Il ajoute que même si la transparence envisagée par la nouvelle directive est louable, il y a lieu de tenir compte du risque d'une interprétation erronée des chiffres publiés (p.ex. le report de pertes d'une entreprise, expliquant une imposition basse, n'est pas mentionné dans les données publiées).

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. Laurent Mosar, la représentante du ministère de la Justice confirme que le présent projet de loi transpose la directive, rien que la directive.
- A la question de M. Mosar sur le nombre d'entreprises établies au Luxembourg et qui seront soumises à l'obligation de publication de leurs chiffres selon la directive (UE) 2021/2101, la représentante du ministère de la Justice déclare que le ministère a, dans le cadre des travaux préparatoires du projet de loi, essayé d'estimer ce chiffre pour finalement en constater l'impossibilité au vu du champ d'application vaste de la directive à transposer. Le représentant du ministère des Finances avance prudemment le chiffre d'environ 7.000 entreprises susceptibles d'être concernées par les obligations de la directive (UE) 2021/2101.
- M. Mosar apprécie que le Luxembourg ait utilisé l'option permettant d'autoriser les entreprises à omettre temporairement une ou plusieurs données spécifiques de la déclaration dans le cas où leur divulgation serait particulièrement préjudiciable à la position commerciale de l'entreprise (safeguard clause). Il souhaite savoir quelle procédure est envisagée pour une entreprise qui se trouve dans une telle situation et quels contrôles et recours sont prévus dans ce contexte.

La représentante du ministère de la Justice explique que la « safeguard clause » en question n'était pas prévue dans le texte initial de la directive, mais y a été ajoutée en cours de route à la demande des Etats membres. Alors que l'omission temporaire, dans la déclaration, de l'un ou de plusieurs des éléments d'information spécifiques qui doivent être communiqués, est autorisée lorsque leur divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale des entreprises auxquelles la déclaration se rapporte, il appartiendra à ces entreprises de motiver la non-divulgation temporaire de leurs données. Cette motivation n'est pas à adresser à une autorité étatique, mais, à établir conformément au principe du « comply or explain » déjà appliqué au niveau d'autres déclarations à faire par les entreprises. En outre, lorsque les comptes doivent être

contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé, le rapport d'audit indique si l'entreprise devait publier une déclaration d'informations relative à l'impôt sur les revenus des sociétés.

- M. Mosar souhaite savoir qui prononce les sanctions¹ prévues par le projet de loi et quels recours existent pour les entreprises concernées.

La représentante du ministère de la Justice déclare que le présent projet de loi ajoute un nouveau point à la liste des sanctions pénales prévues à l'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et que les entreprises sanctionnées disposent des voies de recours ordinaires.

- Craignant que la directive à transposer ne place les entreprises établies au sein de l'UE en situation de concurrence déloyale par rapport à celles établies dans des pays tiers, M. Mosar demande si l'OCDE envisage l'introduction d'une déclaration pays-par-pays au niveau de ses pays membres.

Le représentant du ministère des Finances répond par la négative.

- M. Mosar déclare que des rumeurs circulent selon lesquelles certaines grandes entreprises, peu désireuses de se soumettre aux obligations de la directive à transposer, prévoient de transférer leur siège à Londres. Le Royaume-Uni n'est-il pas concerné par la présente directive ?

La représentante du ministère de la Justice signale que le Royaume-Uni a participé aux négociations de la directive (UE) 2021/2101, mais qu'à l'heure actuelle il n'est évidemment plus contraint de la transposer. Le représentant du ministère des Finances précise que dans le cas d'une entreprise multinationale établie dans un Etat membre avec des filiales au Royaume-Uni, les informations de ces filiales doivent être fournies dans le cadre de la déclaration pays-par-pays. Dans ce cas-là cependant, les informations relatives à ces filiales ne sont pas ventilées par pays, mais sont agrégées avec celles de l'ensemble des filiales situées dans des pays tiers. Il conclut que le ministre des Finances précédent a toujours insisté sur le respect du principe du « level playing field », qui n'a en fin de compte pas été retenu.

*

Après discussion, il est décidé que le projet de rapport relatif au présent projet de loi sera adopté au cours d'une réunion jointe prévue le 12 juillet 2023.

2. Les points 2 à 3 concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :

8172 Projet de loi portant modification : 1° du Nouveau Code de procédure civile ; 2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

Le rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents.

¹ Sont punis d'une amende de € 500 à € 25 000 les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas établi, publié ou rendu accessible la déclaration d'informations dans un délai de 12 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social auquel elle se rapporte.

La Commission choisit le modèle de base sans débat pour les débats en séance plénière.

3. 7860 Proposition de loi portant modification de l'article 33 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Le rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 11 juillet 2023

Annexe :

Présentation powerpoint du projet de loi 8158

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Projet de loi N° 8158 portant transposition de la directive (UE) 2021/2101



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice



Rendre plus transparentes les informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et groupes multinationaux réalisant un chiffre d'affaires significatif (> € 750 millions) au cours de 2 exercices financiers successifs et qui sont établis dans l'UE ou qui y possèdent des filiales ou des succursales d'une certaine taille

Solution proposée par la Directive:

Introduction d'une obligation d'établissement et de publication d'une déclaration d'information relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés



Art.72duodecies

4 catégories d'entreprises doivent publier chaque année une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés:

1. Les **entreprises mères ultimes** (=l'entreprise qui établit les états financiers consolidés du plus grand ensemble d'entreprises) établie à LU dont le chiffre d'affaires consolidé dépasse € 750 millions par an pendant 2 exercices consécutifs

➤ *Pour ces entreprises mères ultimes, l'obligation comprend l'établissement et la publication d'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de l'ensemble du groupe.*



2. Les **entreprises autonomes** (= entreprises *ne faisant pas partie d'un groupe d'entreprises*) établies à LU dont le chiffre d'affaires dépasse € 750 millions par an pendant 2 exercices consécutifs
 - *Pour ces entreprises autonomes, l'obligation comprend l'établissement et la publication d'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de l'ensemble de leurs activités y compris celles réalisées à travers des succursales*
- > Avis CE: remplacer "Luxembourg" à Art- 72duodecies (1) et (4)
- > COMJU – proposition de remplacer par "Grand-Duché de Luxembourg"



3. Les **moyennes et grandes entreprises** de droit LU et qui sont **filiales** d'une entreprise mère ultime non régie par le droit d'un Etat membre et dont le chiffre d'affaires consolidé excède € 750 millions par an pendant 2 exercices successifs

➤ *Pour ces entreprises filiales de l'entreprise mère ultime, l'obligation comprend l'établissement et la publication d'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de l'ensemble du groupe.*

-> Opposition formelle CE levée sur la définition « entreprise filiale de taille moyenne »



4. Les **succursales** ouvertes à LU par une entreprise qui n'est pas régie par le droit d'un EM à condition:
- chiffre d'affaires net > à € 8,8 millions pour 2 exercices successifs
 - Que l'entreprise dont elle est l'émanation (i) appartient elle-même à un groupe dont l'entreprise mère ultime ne relève pas du droit UE et dont le chiffre d'affaires consolidé excède € 750 mio pendant 2 exercices successifs (ii) ou est une entreprise autonome dont le chiffre d'affaires dépasse € 750 mio pendant 2 exercices successifs.
- *La succursale doit publier l'information relative à l'impôt sur les revenus des sociétés pour l'ensemble des activités de l'entreprise autonome ou de l'entreprises mère ultime.*



Comply or Explain!

Art 72duodecies (4), al 2 et (5), al 3

- Si les **filiales** et les **succursales** ne disposent pas de toutes les informations sur le groupe ou sur l'entreprise autonome qu'elles sont tenues de publier:
 - doivent demander les informations sur le groupe à l'entreprise mère ultime ou à l'entreprise autonome
 - Si n'obtiennent pas ces informations: doivent établir et publier une déclaration concernant toutes les informations dont elles disposent et publier **un avis** indiquant que l'entreprise mère ultime ou l'entreprise autonome n'a pas mis à disposition les informations requises.

-> ne pas suivre proposition CE de remplacer « avis » par « déclaration »



Exemption de l'obligation de déclaration Art 72 duodecies (2)

Entreprises mères ultimes et entreprises autonomes qui sont elles-mêmes ainsi que toutes leurs filiales et succursales établies sur le territoire d'un seul EM et ne sont actives dans aucune autre juridiction fiscale.



Art 72decies

Il est proposé de restreindre le champ d'application aux seules entreprises visées par la directive comptable 2013/34/UE (Annexes I et II) soit:

- SARL, SA, S.e.C.A.,
- S.e.N.C. et S.e.C.S. lorsque leurs associés directs ou indirects qui sont indéfiniment responsables sont organisés sous la forme de sociétés à responsabilité limitée ou assimilées;

-> *“directive, rien que la directive”*



Art 72terdecies

La déclaration doit comprendre des informations sur toutes les activités du groupe ou de l'entreprise autonome:

1. Nom de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome;
2. Exercice concerné par la déclaration;
3. Devise utilisée dans la déclaration;
4. Une liste de toutes les entreprises filiales figurant dans les états financiers consolidés de l'entreprise mère ultime, pour ce qui est de l'exercice financier concerné, établies dans l'UE ou dans des juridictions fiscales énumérées aux annexes I et II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'U.E. des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales;



5. Une brève description de la nature des activités
6. Nombre de salariés employés;
7. Chiffre d'affaires;
8. Bénéfice ou pertes avant impôt sur le revenu des sociétés
9. Impôt sur les revenus des sociétés dû au titre de l'exercice concerné
10. Impôt sur les revenus des sociétés acquitté durant l'exercice concerné
11. Bénéfices non distribués à la fin de l'exercice concerné

-> Présentation des informations via un modèle commun et formats de présentation à établir par COM via acte d'exécution



Ventilation des informations “pays-par-pays” Art 72terdecies (5)

- Les informations doivent être **ventilées par EM de l’UE** et par pays figurant sur l’une des deux listes européennes de juridictions non coopératives en matière fiscale. Lorsqu’un EM comprend plusieurs juridictions fiscales, l’information est présentée sur une base agrégée
- Pour les autres pays (hors U.E. et ne figurant ni sur l’annexe I des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l’U.E. des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, ni sur l’annexe II), l’information est présentée sur une **base agrégée** (pas de ventilation “pays-par-pays”).



Option en faveur de l'omission temporaire de données spécifiques 72terdecies (6)

- Proposition d'utiliser **l'option** permettant d'autoriser les entreprises à omettre temporairement une ou plusieurs données spécifiques de la déclaration dans le cas où leur divulgation serait particulièrement préjudiciable à la position commerciale de l'entreprise.
- L'omission doit être clairement énoncée et justifiée.
- Les informations omises doivent néanmoins être divulguées dans une déclaration ultérieure, au plus tard 5 ans après la déclaration dans laquelle elles ont été omises.
- Les informations relatives aux juridictions figurant sur l'annexe I ou sur l'annexe II ne peuvent jamais être omises.



Publication et mise en ligne de la déclaration - Art 72quaterdecies

- Dépôt et publication de la déclaration/avis au RCS/RESA (au plus tard 12 mois après la date de clôture)
- Mise en ligne sur site internet de l'entreprise/filiale/succursale, selon cas
- Proposition d'utiliser **l'option** de dispenser les entreprises de la publication sur leur propre site internet si la déclaration est accessible gratuitement au RCS, dans un format lisible par machine, à tout tiers établi dans l'U.E.

-> Justification: existence au LU d'un accès électronique gratuit à toute personne intéressée aux documents publics déposés au RCS.



Art 72quinquies

- **Entreprises categories 1 et 2:** membres des organes d'administration, direction et de surveillance collectivement responsables de veiller à l'établissement de la déclaration et publication
- **Filiales (catégorie 3) et succursales (catégorie 4):** membres des organes d'administration, direction et de surveillance collectivement responsables de veiller – au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités – à ce que la déclaration soit établie d'une manière conforme aux exigences de la directive et à ce qu'elle soit publiée



- Si les comptes annuels de l'entreprise concernée sont vérifiés par un réviseur d'entreprises agréé celui-ci doit indiquer dans son rapport si l'entreprise était tenue de publier une déclaration d'informations au cours de l'exercice précédant l'exercice considéré.
- Dans l'affirmative, le réviseur doit indiquer si cette déclaration a effectivement été publiée



- Le projet de loi prévoit – par une modification de L1915 - de punir d'une amende de € 500 à € 25 000 les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas établi, publié ou rendu accessible dans un délai de 12 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social auquel elle se rapporte, la déclaration d'informations
- Sont passibles des mêmes sanctions les représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale



- Transposition au plus tard le 22 juin 2023 et s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024.
- En pratique, pour les entreprises luxembourgeoises disposant d'un exercice calqué sur l'année civile, la première déclaration d'informations portera sur l'exercice 2025 et devra être publiée avant la fin de l'année 2026.



Commission de la Justice
Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 8158 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et portant modification :
1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - Présentation et examen des articles
 - Examen des avis du Conseil d'Etat
 - Désignation d'un rapporteur
2. **Les points 2 à 4 concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :**

8172 Projet de loi portant modification :
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7860 Proposition de loi portant modification de l'article 33 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse
- Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Luc Konsbruck, Mme Hélène Massard, M. Daniel Ruppert, Mme Lisa Schuller, du Ministère de la Justice

M. Carlo Fassbinder, du Ministère des Finances

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Liz Reitz, attachée parlementaire (déi gréng)

Mme Caroline Guezennec, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Yves Cruchten, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice
Mme Yuriko Backes, Ministre des Finances

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

- 1. 8158** **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et portant modification :**
 - 1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**
 - 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

Le projet de loi sous rubrique ayant été renvoyé simultanément à la Commission de la Justice et à la Commission des Finances et du Budget, M. Guy Arendt, membre des deux commissions, est nommé rapporteur du projet de loi.

Une représentante du ministère de la Justice présente les détails du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État sur base de la présentation powerpoint reprise en annexe. Elle précise que, par le biais d'un avis complémentaire, le Conseil d'État a levé l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard du point 9° du paragraphe 1^{er} du nouvel article 72^{undecies} (introduit dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 par le biais de l'article 1^{er} du projet de loi).

Le représentant du ministère des Finances explique que les informations à fournir par les entreprises concernées selon la directive (UE) 2021/2101 le sont déjà dans le cadre de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays (transposant la directive (UE) 2016/881 ou DAC4). Les différences entre la présente directive et la DAC4 résident dans la publication des données récoltées prévue par la directive à transposer et dans le fait que dans le cadre de la DAC4, les données sont toutes systématiquement ventilées par pays, alors que la présente directive prévoit uniquement une telle ventilation par Etat membre de l'UE et par juridiction non coopérative à des fins fiscales (pour les autres pays, les informations sont présentées sous forme agrégée). Il ajoute que même si la transparence envisagée par la nouvelle directive est louable, il y a lieu de tenir compte du risque d'une interprétation erronée des chiffres publiés (p.ex. le report de pertes d'une entreprise, expliquant une imposition basse, n'est pas mentionné dans les données publiées).

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. Laurent Mosar, la représentante du ministère de la Justice confirme que le présent projet de loi transpose la directive, rien que la directive.
- A la question de M. Mosar sur le nombre d'entreprises établies au Luxembourg et qui seront soumises à l'obligation de publication de leurs chiffres selon la directive (UE) 2021/2101, la représentante du ministère de la Justice déclare que le ministère a, dans le cadre des travaux préparatoires du projet de loi, essayé d'estimer ce chiffre pour finalement en constater l'impossibilité au vu du champ d'application vaste de la directive à transposer. Le représentant du ministère des Finances avance prudemment le chiffre d'environ 7.000 entreprises susceptibles d'être concernées par les obligations de la directive (UE) 2021/2101.
- M. Mosar apprécie que le Luxembourg ait utilisé l'option permettant d'autoriser les entreprises à omettre temporairement une ou plusieurs données spécifiques de la déclaration dans le cas où leur divulgation serait particulièrement préjudiciable à la position commerciale de l'entreprise (safeguard clause). Il souhaite savoir quelle procédure est envisagée pour une entreprise qui se trouve dans une telle situation et quels contrôles et recours sont prévus dans ce contexte.

La représentante du ministère de la Justice explique que la « safeguard clause » en question n'était pas prévue dans le texte initial de la directive, mais y a été ajoutée en cours de route à la demande des Etats membres. Alors que l'omission temporaire, dans la déclaration, de l'un ou de plusieurs des éléments d'information spécifiques qui doivent être communiqués, est autorisée lorsque leur divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale des entreprises auxquelles la déclaration se rapporte, il appartiendra à ces entreprises de motiver la non-divulgation temporaire de leurs données. Cette motivation n'est pas à adresser à une autorité étatique, mais, à établir conformément au principe du « comply or explain » déjà appliqué au niveau d'autres déclarations à faire par les entreprises. En outre, lorsque les comptes doivent être

contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé, le rapport d'audit indique si l'entreprise devait publier une déclaration d'informations relative à l'impôt sur les revenus des sociétés.

- M. Mosar souhaite savoir qui prononce les sanctions¹ prévues par le projet de loi et quels recours existent pour les entreprises concernées.

La représentante du ministère de la Justice déclare que le présent projet de loi ajoute un nouveau point à la liste des sanctions pénales prévues à l'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et que les entreprises sanctionnées disposent des voies de recours ordinaires.

- Craignant que la directive à transposer ne place les entreprises établies au sein de l'UE en situation de concurrence déloyale par rapport à celles établies dans des pays tiers, M. Mosar demande si l'OCDE envisage l'introduction d'une déclaration pays-par-pays au niveau de ses pays membres.

Le représentant du ministère des Finances répond par la négative.

- M. Mosar déclare que des rumeurs circulent selon lesquelles certaines grandes entreprises, peu désireuses de se soumettre aux obligations de la directive à transposer, prévoient de transférer leur siège à Londres. Le Royaume-Uni n'est-il pas concerné par la présente directive ?

La représentante du ministère de la Justice signale que le Royaume-Uni a participé aux négociations de la directive (UE) 2021/2101, mais qu'à l'heure actuelle il n'est évidemment plus contraint de la transposer. Le représentant du ministère des Finances précise que dans le cas d'une entreprise multinationale établie dans un Etat membre avec des filiales au Royaume-Uni, les informations de ces filiales doivent être fournies dans le cadre de la déclaration pays-par-pays. Dans ce cas-là cependant, les informations relatives à ces filiales ne sont pas ventilées par pays, mais sont agrégées avec celles de l'ensemble des filiales situées dans des pays tiers. Il conclut que le ministre des Finances précédent a toujours insisté sur le respect du principe du « level playing field », qui n'a en fin de compte pas été retenu.

*

Après discussion, il est décidé que le projet de rapport relatif au présent projet de loi sera adopté au cours d'une réunion jointe prévue le 12 juillet 2023.

2. Les points 2 à 3 concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :

8172 Projet de loi portant modification : 1° du Nouveau Code de procédure civile ; 2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

Le rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents.

¹ Sont punis d'une amende de € 500 à € 25 000 les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas établi, publié ou rendu accessible la déclaration d'informations dans un délai de 12 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social auquel elle se rapporte.

La Commission choisit le modèle de base sans débat pour les débats en séance plénière.

3. 7860 Proposition de loi portant modification de l'article 33 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Le rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 11 juillet 2023

Annexe :

Présentation powerpoint du projet de loi 8158

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Projet de loi N° 8158 portant transposition de la directive (UE) 2021/2101



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice



Rendre plus transparentes les informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et groupes multinationaux réalisant un chiffre d'affaires significatif (> € 750 millions) au cours de 2 exercices financiers successifs et qui sont établis dans l'UE ou qui y possèdent des filiales ou des succursales d'une certaine taille

Solution proposée par la Directive:

Introduction d'une obligation d'établissement et de publication d'une déclaration d'information relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés



Art.72duodecies

4 catégories d'entreprises doivent publier chaque année une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés:

1. Les **entreprises mères ultimes** (=l'entreprise qui établit les états financiers consolidés du plus grand ensemble d'entreprises) établie à LU dont le chiffre d'affaires consolidé dépasse € 750 millions par an pendant 2 exercices consécutifs

➤ *Pour ces entreprises mères ultimes, l'obligation comprend l'établissement et la publication d'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de l'ensemble du groupe.*



2. Les **entreprises autonomes** (= entreprises *ne faisant pas partie d'un groupe d'entreprises*) établies à LU dont le chiffre d'affaires dépasse € 750 millions par an pendant 2 exercices consécutifs
 - *Pour ces entreprises autonomes, l'obligation comprend l'établissement et la publication d'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de l'ensemble de leurs activités y compris celles réalisées à travers des succursales*
- > Avis CE: remplacer "Luxembourg" à Art- 72duodecies (1) et (4)
- > COMJU – proposition de remplacer par "Grand-Duché de Luxembourg"



3. Les **moyennes et grandes entreprises** de droit LU et qui sont **filiales** d'une entreprise mère ultime non régie par le droit d'un Etat membre et dont le chiffre d'affaires consolidé excède € 750 millions par an pendant 2 exercices successifs

➤ *Pour ces entreprises filiales de l'entreprise mère ultime, l'obligation comprend l'établissement et la publication d'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de l'ensemble du groupe.*

-> Opposition formelle CE levée sur la définition « entreprise filiale de taille moyenne »



4. Les **succursales** ouvertes à LU par une entreprise qui n'est pas régie par le droit d'un EM à condition:
- chiffre d'affaires net > à € 8,8 millions pour 2 exercices successifs
 - Que l'entreprise dont elle est l'émanation (i) appartient elle-même à un groupe dont l'entreprise mère ultime ne relève pas du droit UE et dont le chiffre d'affaires consolidé excède € 750 mio pendant 2 exercices successifs (ii) ou est une entreprise autonome dont le chiffre d'affaires dépasse € 750 mio pendant 2 exercices successifs.
- *La succursale doit publier l'information relative à l'impôt sur les revenus des sociétés pour l'ensemble des activités de l'entreprise autonome ou de l'entreprises mère ultime.*



Comply or Explain!

Art 72duodecies (4), al 2 et (5), al 3

- Si les **filiales** et les **succursales** ne disposent pas de toutes les informations sur le groupe ou sur l'entreprise autonome qu'elles sont tenues de publier:
 - doivent demander les informations sur le groupe à l'entreprise mère ultime ou à l'entreprise autonome
 - Si n'obtiennent pas ces informations: doivent établir et publier une déclaration concernant toutes les informations dont elles disposent et publier **un avis** indiquant que l'entreprise mère ultime ou l'entreprise autonome n'a pas mis à disposition les informations requises.

-> ne pas suivre proposition CE de remplacer « avis » par « déclaration »



Exemption de l'obligation de déclaration Art 72 duodecies (2)

Entreprises mères ultimes et entreprises autonomes qui sont elles-mêmes ainsi que toutes leurs filiales et succursales établies sur le territoire d'un seul EM et ne sont actives dans aucune autre juridiction fiscale.



Art 72decies

Il est proposé de restreindre le champ d'application aux seules entreprises visées par la directive comptable 2013/34/UE (Annexes I et II) soit:

- SARL, SA, S.e.C.A.,
- S.e.N.C. et S.e.C.S. lorsque leurs associés directs ou indirects qui sont indéfiniment responsables sont organisés sous la forme de sociétés à responsabilité limitée ou assimilées;

-> *“directive, rien que la directive”*



Art 72terdecies

La déclaration doit comprendre des informations sur toutes les activités du groupe ou de l'entreprise autonome:

1. Nom de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome;
2. Exercice concerné par la déclaration;
3. Devise utilisée dans la déclaration;
4. Une liste de toutes les entreprises filiales figurant dans les états financiers consolidés de l'entreprise mère ultime, pour ce qui est de l'exercice financier concerné, établies dans l'UE ou dans des juridictions fiscales énumérées aux annexes I et II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'U.E. des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales;



5. Une brève description de la nature des activités
6. Nombre de salariés employés;
7. Chiffre d'affaires;
8. Bénéfice ou pertes avant impôt sur le revenu des sociétés
9. Impôt sur les revenus des sociétés dû au titre de l'exercice concerné
10. Impôt sur les revenus des sociétés acquitté durant l'exercice concerné
11. Bénéfices non distribués à la fin de l'exercice concerné

-> Présentation des informations via un modèle commun et formats de présentation à établir par COM via acte d'exécution



Ventilation des informations “pays-par-pays” Art 72terdecies (5)

- Les informations doivent être **ventilées par EM de l’UE** et par pays figurant sur l’une des deux listes européennes de juridictions non coopératives en matière fiscale. Lorsqu’un EM comprend plusieurs juridictions fiscales, l’information est présentée sur une base agrégée
- Pour les autres pays (hors U.E. et ne figurant ni sur l’annexe I des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l’U.E. des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, ni sur l’annexe II), l’information est présentée sur une **base agrégée** (pas de ventilation “pays-par-pays”).



Option en faveur de l'omission temporaire de données spécifiques 72terdecies (6)

- Proposition d'utiliser **l'option** permettant d'autoriser les entreprises à omettre temporairement une ou plusieurs données spécifiques de la déclaration dans le cas où leur divulgation serait particulièrement préjudiciable à la position commerciale de l'entreprise.
- L'omission doit être clairement énoncée et justifiée.
- Les informations omises doivent néanmoins être divulguées dans une déclaration ultérieure, au plus tard 5 ans après la déclaration dans laquelle elles ont été omises.
- Les informations relatives aux juridictions figurant sur l'annexe I ou sur l'annexe II ne peuvent jamais être omises.



Publication et mise en ligne de la déclaration - Art 72quaterdecies

- Dépôt et publication de la déclaration/avis au RCS/RESA (au plus tard 12 mois après la date de clôture)
- Mise en ligne sur site internet de l'entreprise/filiale/succursale, selon cas
- Proposition d'utiliser l'**option** de dispenser les entreprises de la publication sur leur propre site internet si la déclaration est accessible gratuitement au RCS, dans un format lisible par machine, à tout tiers établi dans l'U.E.

-> Justification: existence au LU d'un accès électronique gratuit à toute personne intéressée aux documents publics déposés au RCS.



Art 72quinquies

- **Entreprises categories 1 et 2:** membres des organes d'administration, direction et de surveillance collectivement responsables de veiller à l'établissement de la déclaration et publication
- **Filiales (catégorie 3) et succursales (catégorie 4):** membres des organes d'administration, direction et de surveillance collectivement responsables de veiller – au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités – à ce que la déclaration soit établie d'une manière conforme aux exigences de la directive et à ce qu'elle soit publiée



- Si les comptes annuels de l'entreprise concernée sont vérifiés par un réviseur d'entreprises agréé celui-ci doit indiquer dans son rapport si l'entreprise était tenue de publier une déclaration d'informations au cours de l'exercice précédant l'exercice considéré.
- Dans l'affirmative, le réviseur doit indiquer si cette déclaration a effectivement été publiée



- Le projet de loi prévoit – par une modification de L1915 - de punir d'une amende de € 500 à € 25 000 les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas établi, publié ou rendu accessible dans un délai de 12 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social auquel elle se rapporte, la déclaration d'informations
- Sont passibles des mêmes sanctions les représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale



- Transposition au plus tard le 22 juin 2023 et s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024.
- En pratique, pour les entreprises luxembourgeoises disposant d'un exercice calqué sur l'année civile, la première déclaration d'informations portera sur l'exercice 2025 et devra être publiée avant la fin de l'année 2026.

Bulletin de vote n°4 - Projet de loi N°8172

Date: 12/07/2023 15:07:46

Scrutin: 4

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8172

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8172 - Pouvoirs et la
procédure en cassation

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	6	0	0	6
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Graas Gusty)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui (Mosar Laurent)	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Mischo Georges)	Wiseler Claude	Oui (Hansen Martine)
Wolter Michel	Oui (Modert Octavie)		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui		

Date: 12/07/2023 15:07:46

Scrutin: 4

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8172

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8172 - Pouvoirs et la
procédure en cassation

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	6	0	0	6
Total:	59	0	0	59

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam

Oui

Oberweis Nathalie

Oui (Cecchetti Myriam)

Piraten

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Liberté Chérie

Reding Roy

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Texte voté - projet de loi N°8172



N° 8172

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Nouveau Code de procédure civile ;

2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

*

Art. 1^{er}. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

1° A l'article 140, alinéa 1^{er}, première phrase, le terme « quinze » est remplacé par le terme « trente ».

2° A l'article 222-3 du même code l'alinéa 2 est supprimé.

3° A l'article 226 du même code, dont le texte actuel formera l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 1^{er} nouveau ayant la teneur suivante :

« **Art. 226.** Au plus tard huit jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font savoir par écrit, y compris par la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. ».

Art. 2. À l'article 20 de la loi modifiée du 18 février 1885, sur les pourvois et la procédure en cassation, il est inséré nouvel alinéa 1^{er}, libellé comme suit :

« Au plus tard huit jours avant la date des plaidoiries, les mandataires des parties et le ministère public font savoir à la Cour de cassation, par écrit, y compris par voie électronique, s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 16 septembre 2023.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 12 juillet 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8172/06

N° 8172⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Nouveau Code de procédure civile ;

**2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la
procédure en cassation**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(14.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 12 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Nouveau Code de procédure civile ;

**2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la
procédure en cassation**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 20 juin 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 14 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 518 de 2023

Loi du 29 juillet 2023 portant modification :

1° du Nouveau Code de procédure civile ;

2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2023 et celle du Conseil d'État du 14 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

1° À l'article 140, alinéa 1^{er}, première phrase, le terme « quinze » est remplacé par le terme « trente ».

2° À l'article 222-3 du même code l'alinéa 2 est supprimé.

3° À l'article 226 du même code, dont le texte actuel formera l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 1^{er} nouveau ayant la teneur suivante :

« Art. 226.

Au plus tard huit jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font savoir par écrit, y compris par la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. À défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. ».

Art. 2.

À l'article 20 de la loi modifiée du 18 février 1885, sur les pourvois et la procédure en cassation, il est inséré nouvel alinéa 1^{er}, libellé comme suit :

« Au plus tard huit jours avant la date des plaidoiries, les mandataires des parties et le ministère public font savoir à la Cour de cassation, par écrit, y compris par voie électronique, s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. À défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. ».

Art. 3.

La présente loi entre en vigueur le 16 septembre 2023.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Cabasson, le 29 juillet 2023.
Henri

Doc. parl. 8172 ; sess. ord. 2022-2023.



Résumé

Synthèse du projet de loi n° 8172

Le projet de loi n° 8172 a pour objet de pérenniser dans le Nouveau Code de procédure civile

(ci-après « NCPC ») la mesure prévue par l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, relative à la tenue des audiences de plaidoiries dans les affaires soumises à la procédure écrite.

Lors de la situation pandémique, le Gouvernement avait mis en place toute une série de mesures sanitaires qui avaient pour finalité d'endiguer la propagation du coronavirus SARS-CoV-2. Ces mesures visaient, en premier lieu, d'éviter le plus possible le rassemblement de personnes dans des lieux exigus. Une de ces mesures s'est traduite par une adaptation exceptionnelle des procédures judiciaires afin d'éviter que les audiences soient surpeuplées et contribuent ainsi à la propagation du virus.

Par conséquent, l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale imposait aux mandataires des parties de faire connaître par écrit et en avance à la juridiction saisie leur intention de plaider l'affaire. A défaut, les mandataires étaient dispensés de se présenter à l'audience de plaidoiries.

Cette procédure d'exception a vite été adoptée par les magistrats et les avocats. Guidé par l'expérience de cette mesure, qui a pris fin le 15 juillet 2021, le milieu professionnel a exprimé de part et d'autre sa position favorable par rapport à l'intégration de cette mesure de manière pérenne dans le droit commun, notamment parce qu'elle permet de traiter plus d'affaires lors d'une audience.

Il est dès lors proposé d'intégrer cette mesure dans le droit commun par le biais du présent projet de loi. Le principe de la publicité des débats étant fondamental, la règle reste le droit aux plaidoiries et il est dès lors fait droit d'office à la demande des mandataires des parties de plaider l'affaire et l'audience de plaidoiries se tient lorsqu'une seule partie s'exprime en ce sens. Il est également proposé d'intégrer une disposition similaire dans la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.